



Législation et jurisprudence 2023

SOMMAIRE

LÉGISLATION	3
Cotisations sociales	4
Registre des associés actifs et aidants	5
Obligation de retenue pour les travailleurs indépendants	6
Amendes administratives.....	7
Affiliation caisse d'assurances sociales	9
Pension	10
Droit passerelle	14
Mesure temporaire de crise de droit passerelle.....	16
Maternité	17
Incapacité de travail	18
Aidant proche.....	21
Congé de paternité et de naissance.....	22
Congé de deuil.....	23
Congé d'adoption	24
Congé parental d'accueil.....	25
Aide à la maternité.....	26
Opérations transfrontalières de sociétés.....	27
Bien-être mental au travail pour les travailleurs indépendants	28
Amélioration des conditions de travail des livreurs de colis postaux.....	29
JURISPRUDENCE	30
Arrêts de la Cour de justice de l'UE.....	31
Arrêts de la Cour constitutionnelle	33
Arrêts des Cours du travail.....	34
Jugements des tribunaux du travail.....	47

LÉGISLATION

Ce document reprend les lois et arrêtés qui concernent le statut social des travailleurs indépendants, publiés au Moniteur belge en 2023.

Ceux-ci sont regroupés par thème.

Chaque mesure est commentée brièvement. La date d'entrée en vigueur et les références légales complètes sont chaque fois mentionnées.

Cotisations sociales

Extension mesure primostarters pour les artistes

Le régime de cotisation du primostarters est étendu de quatre à huit trimestres pour les artistes indépendants. Pour les trimestres concernées, l'artiste doit être en possession d'une déclaration valable d'activité indépendante délivrée par la Commission Artistes ou d'une attestation valable du travail des arts délivrée par la Commission du travail des arts.

Le régime entre en vigueur le 1er octobre 2022.

Loi du 17 février 2023 modifiant l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants en ce qui concerne le calcul des cotisations pour les travailleurs indépendants artistes débutants, Moniteur belge du 6 avril 2023

Extension assimilation activité complémentaire pour les personnes handicapées

A partir du 1er juillet 2023, l'application de l'article 37, § 1 RGT est étendue aux personnes handicapées. Par conséquent, à partir du troisième trimestre 2023, les personnes ayant un handicap reconnu peuvent demander l'assimilation à une activité complémentaire si leur revenu en tant qu'indépendant ne dépassent pas 1.920,48 EUR (montant non indexé).

Arrêté royal du 28 juin 2023 modifiant l'article 37 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, Monteur belge du 7 juillet 2023

Registre des associés actifs et aidants

Registre des associés actifs et aidants

Les sociétés et les travailleurs indépendants des secteurs de la construction et du nettoyage devront inscrire leurs associés actifs et leurs aidants au sein de la Banque Carrefour des Entreprises. Ce registre pourra ensuite être utilisé dans la lutte contre la fraude sociale et contre les faux statuts.

Ce règlement entre en vigueur à une date fixée par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres et au plus tard le 1er juillet 2024. Il y a également des dispositions transitoires.

Loi-programme du 22 décembre 2023, Moniteur belge du 29 décembre 2023, 1^{ère} éd.

Obligation de retenue pour les travailleurs indépendants

Obligation de retenue pour les travailleurs indépendants

Une nouvelle obligation est introduite dans le chef des donneurs d'ordre et des entrepreneurs qui, dans le cadre de l'exécution de travaux dans le secteur de la construction et le secteur du nettoyage, font appel à des entrepreneurs et à des sous-traitants.

Avant de procéder au paiement des travaux exécutés par un entrepreneur ou sous-traitant, ils devront vérifier si l'entrepreneur ou le sous-traitant a des dettes sociales dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants. En présence de dettes sociales dans le cadre du statut social des indépendants, les donneurs d'ordre ou les entrepreneurs doivent retenir 15 % du montant de la facture (hors TVA) et le verser à l'INASTI.

Ce règlement entre en vigueur à une date fixée par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres et au plus tard le 1^{er} juillet 2024.

Loi-programme du 22 décembre 2023, Moniteur belge du 29 décembre 2023, 1^{ère} éd.

Amendes administratives

Affiliation fictive

Le nouvel article 9quater RGT stipule que toute personne à qui est infligée une amende administrative pour affiliation fictive est désormais tenue de s'affilier à la caisse d'assurance sociale chargée de percevoir cette amende aussi longtemps que l'amende est due et encore exigible.

Cette mesure a pour objet de limiter le nombre de ré-affiliations après radiation pour affiliation fictive et d'améliorer le recouvrement des amendes pour affiliations fictives.

Le règlement entre en vigueur le 15 décembre 2023.

Arrêté royal du 26 novembre 2023 insérant un article 9quater dans l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 5 décembre 2023

Diverses modifications

Désormais, c'est possible d'augmenter le montant de l'amende administrative en cas de récidive est également prévue.

En outre, le délai de la notification de la possibilité d'infliger une amende administrative est porté à 12 mois.

Enfin, la caisse d'assurances sociales responsable du recouvrement de chaque amende administrative est déterminée.

Ce règlement entre en vigueur à une date fixée par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres et au plus tard le 1^{er} juillet 2024.

Loi-programme du 22 décembre 2023, Moniteur belge du 29 décembre 2023, 1^{ère} éd.

Registre des associés actifs et aidants

Les sociétés et les travailleurs indépendants des secteurs de la construction et du nettoyage devront inscrire leurs associés actifs et leurs aidants au sein de la Banque Carrefour des Entreprises. Une nouvelle amende administrative est introduite dans le cadre de cette nouvelle obligation.

Ce règlement entre en vigueur à une date fixée par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres et au plus tard le 1^{er} juillet 2024. Il y a également des dispositions transitoires.

Loi-programme du 22 décembre 2023, Moniteur belge du 29 décembre 2023, 1^{ère} éd.

Obligation de retenue pour les travailleurs indépendants

Une nouvelle obligation est introduite dans le chef des donneurs d'ordre et des entrepreneurs qui, dans le cadre de l'exécution de travaux dans le secteur de la construction et le secteur du nettoyage, font appel à des entrepreneurs et à des sous-traitants. Une nouvelle amende administrative est introduite dans le cadre de cette nouvelle obligation.

Ce règlement entre en vigueur à une date fixée par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres et au plus tard le 1er juillet 2024.

Loi-programme du 22 décembre 2023, Moniteur belge du 29 décembre 2023, 1^{ère} éd.

Affiliation caisse d'assurances sociales

Carte professionnelle

L'article 6bis RGT ne prévoit plus d'interdiction d'affiliation pour les étrangers qui ne sont pas en possession de la carte professionnelle.

La caisse d'assurances sociales doit désormais identifier ces personnes et communiquer certaines données d'identification à l'INASTI par voie électronique numérotée. L'INASTI transmet ces données aux autorités compétentes en matière d'octroi et du contrôle des cartes professionnelles.

Le règlement entre en vigueur le 5 décembre 2023.

Arrêté royal du 26 novembre 2023 modifiant l'article 6bis de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 5 décembre 2023

Pension

Pension minimum garantie pour accueillants d'enfants

Les accueillants d'enfants qui ont essentiellement travaillé en tant que tels avant 2003 et approchent de l'âge légal de la pension ne peuvent pas justifier 30 ans de carrière pour l'ouverture du droit à la pension minimum garantie. Par conséquent, l'accès à la pension minimum garantie pour les accueillants d'enfants est désormais assoupli.

Ainsi, le travailleur indépendant et/ou le conjoint aidant qui a été assujéti au maxi-statut, qui a également travaillé au cours de sa carrière professionnelle comme accueillant d'enfants en régime salarié entre le 1er janvier 2003 et le 31 décembre 2032 et qui n'a pas 30 années de carrière peut néanmoins obtenir une pension minimum en tant que travailleur indépendant.

La mesure s'applique aux pensions qui prennent cours au plus tôt le 1er janvier 2023 (à l'exception des pensions de survie calculées sur base d'une pension de retraite qui a pris cours au plus tard le 1er décembre 2022) et au plus tard le 1er janvier 2033 (à l'exception des pensions de survie à la suite d'un décès avant le 1er janvier 2033).

Loi du 27 novembre 2022 modifiant l'arrêté royal du 28 septembre 2006 portant exécution des articles 33, 33bis, 34 et 34bis de la loi de redressement du 10 février 1981 relative aux pensions du secteur social et la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, Moniteur belge du 4 janvier 2023

Adaptations techniques suite à l'augmentation de l'âge de la pension

L'âge actuel de la pension de 65 ans sera porté à 66 ans à partir du 1er février 2025 et à 67 ans à partir du 1er février 2030. Par conséquent, un certain nombre de modifications techniques sont apportées à l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général sur la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

Arrêté royal du 29 janvier 2023 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, en ce qui concerne l'âge de la pension, Moniteur belge du 15 février 2023

Revenus autorisés pension de survie

La règle de cumul sur les revenus autorisés est assouplie pour les bénéficiaires d'une ou plusieurs pensions de survie, âgés de moins de 65 ans et ayant un ou plusieurs enfants à charge. La limite de cumul pour un enfant à charge est augmentée. Pour chaque enfant à charge en plus, une augmentation supplémentaire de la limite de cumul est attribuée.

La mesure entre en vigueur le 1er janvier 2023 et s'applique aux revenus professionnels à partir de l'année civile 2023.

Arrêté royal du 29 janvier 2023 modifiant l'article 107 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 3 mars 2023

Preuve de la charge de l'enfant

A partir du 1er janvier 2023, dans le régime de pensions des travailleurs indépendants, la preuve de la charge de l'enfant peut être apportée à n'importe quel moment de l'année civile concernée.

Arrêté royal du 29 janvier 2023 modifiant l'article 107 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 3 mars 2023

Limites activité autorisée 2023

Les limites annuelles des revenus que le pensionné est autorisé à cumuler avec sa pension en 2023 sont publiées.

Arrêté ministériel du 27 mars 2023 portant adaptation des montants annuels visés à l'article 107, §§ 2 et 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 5 avril 2023

Adaptation pension minimum

A partir du 1er juillet 2023, la pension minimum garantie de retraite et la pension minimum garantie de survie sur base d'une carrière complète sont augmentées de 2 %. L'augmentation prévue au 1er janvier 2024 est initialement adaptée, en tenant compte de l'augmentation au 1er juillet 2023.

Par la suite, les montants de la pension minimum sont adaptés et l'adaptation au bien-être qui n'était pas encore entrée en vigueur est abrogée conformément au contrôle budgétaire.

Arrêté royal du 7 avril 2023 portant adaptation au bien-être de certaines prestations dans le régime des travailleurs salariés, Moniteur belge du 21 avril 2023

Arrêté royal du 15 septembre 2023 relatif à l'adaptation des montants de la pension minimum garantie et de la garantie de revenus aux personnes âgées, Moniteur belge du 26 septembre 2023

Adaptation au bien-être de certaines pensions

L'adaptation au bien-être de certaines pensions ayant pris cours dans le passé et prévu dans la proposition de répartition de l'enveloppe bien-être 2023-2024, est exécutée comme suit. Les augmentations des pensions qui ont pris cours il y a 15 ans, ne sont pas appliquées pour les années 2023 et 2024. L'augmentation des pensions dans le régime des salariés et dans le régime des travailleurs indépendants qui atteignent 5 ans au cours de 2023 et 2024 est exécutée respectivement au 1er juillet 2023 et au 1er janvier 2024 (+2 %). L'augmentation des pensions atteignant 5 ans ne s'applique pas aux pensions minima dans le régime des salariés et dans le régime des travailleurs indépendants pour les années 2023 et 2024.

En outre, dans le cadre des adaptations au bien-être, les pensions qui ont pris cours effectivement et pour la première fois avant le 1er juillet 2008 seront augmentées au 1er juillet 2023 (+ 1,2 %). Les pensions qui ont pris cours effectivement et pour la première fois au

plus tôt le 1er janvier 2016 et au plus tard le 1er décembre 2017 seront augmentées au 1er janvier 2023 (+ 2 %).

Cette augmentation n'est pas prévue pour les pensions calculées en fonction du montant de la pension minimum et pour les pensions inconditionnelles.

Enfin, il y a les mesures suivantes pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au 1er juillet 2023 et qui sont calculées sur base des revenus professionnels (futurs pensions proportionnelles) : une augmentation de 1,7 % du gain en pension obtenu au cours des années de carrière comprises dans la période 1984-2020 et une augmentation de 1,7 % du gain en pension obtenu pour les années de carrières forfaitaires avant 1984.

Cette nouvelle augmentation de 1,7 % pour les années précitées s'additionne à l'augmentation de 1,7 % pour les mêmes années prévues lors de l'enveloppe précédente et ce, pour les pensions qui prennent cours à partir du 1er juillet 2023. Les pensions qui prennent cours entre le 1er juillet 2021 et le 1er juin 2023 ne bénéficieront que de la première augmentation prévue lors de l'enveloppe précédente.

Arrêté royal du 18 avril 2023 modifiant l'article 7 de l'arrêté royal du 9 avril 2007 portant augmentation de certaines pensions et attribution d'un bonus de bien-être à certains bénéficiaires de pensions, Moniteur belge du 15 mai 2023

Arrêté royal du 18 avril 2023 portant adaptation au bien-être de certaines prestations dans le régime des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 22 mai 2023

Loi du 25 juin 2023 modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants en application des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et de l'article 3, § 1er, 4° de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, en ce qui concerne les adaptations au bien-être, Moniteur belge du 17 août 2023

Adaptation au bien-être de la prime de bien-être

Dans le cadre des adaptations au bien-être, la prime de bien-être est augmentée à partir du 1er mai 2023 (+ 3 %).

Arrêté royal du 18 avril 2023 portant adaptation au bien-être de certaines prestations dans le régime des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 22 mai 2023

Condition de carrière pension minimum

Pour pouvoir prétendre à la pension minimum, il faut une carrière au moins égale aux deux tiers d'une carrière complète prouvée. Deux modifications sont apportées à la comptabilisation des années de carrière prises en compte pour la condition des deux tiers d'une carrière complète. D'une part, la carrière de travailleur indépendant et la carrière de travailleur salarié sont prises en compte avant l'application du principe d'unité de carrière. D'autre part, les années qui ouvrent le droit à une pension dans certains pays et qui comptabilisent au moins 104 jours sont également prises en compte.

Le règlement produit ses effets le 1er janvier 2015 et s'applique aux pensions qui prennent cours effectivement au plus tôt le 1er janvier 2015.

Arrêté royal du 25 juin 2023 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, en ce qui concerne la pension minimum, Moniteur belge du 3 juillet 2023

Comité d'étude sur le vieillissement

Le Comité d'étude sur le vieillissement a été créé au sein du Conseil supérieur des Finances en 2001 et a notamment pour mission de préparer un rapport annuel examinant les conséquences budgétaires et sociales du vieillissement.

Compte tenu de l'importance du rôle de cet organe consultatif et dans un souci d'expertise la plus large possible, il est désormais prévu que deux membres supplémentaires soient nommés par le Roi, à savoir un membre désigné par le ministre des Pensions, choisi parmi les fonctionnaires du service d'étude ou un autre service du Service fédéral des Pensions, et un membre désigné par le ministre des Indépendants, choisi parmi les fonctionnaires du service d'étude ou un autre service de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

Loi du 8 décembre 2023 visant à étendre le nombre de membres du Comité d'étude sur le vieillissement, Moniteur belge du 20 décembre 2023, 1^{ère} éd.

Modification plafond de pension

La quatrième augmentation du plafond de pension initialement prévu est supprimée. Le coefficient appliqué à l'origine uniquement à l'année 2023, sera également appliqué pour les années à partir de 2024.

Loi du 11 décembre 2023 portant des dispositions diverses en matière de pension, Moniteur belge du 22 décembre 2023

Droit passerelle

Réforme droit passerelle : l'arrêté d'exécution

L'arrêté d'exécution de la réforme du droit passerelle définit les situations qui sont considérées comme une interruption ou une cessation forcée, précise les conditions supplémentaires en cas de cessation d'activité en raison de difficultés économiques, fournit les autres modalités de la demande en de la procédure et prévoit quelques adaptations techniques.

Ces règles s'appliquent aux interruptions et aux cessations qui ont lieu à partir du 1er janvier 2023.

Arrêté royal du 6 février 2023 portant exécution du chapitre 3 du titre 9 de la loi-programme du 26 décembre 2022 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 16 février 2023

Adaptation au bien-être

Dans le cadre des adaptations au bien-être, les montants des prestations du droit passerelle sont augmentés de 2% à partir du 1er juillet 2023.

Arrêté royal du 7 avril 2023 portant adaptation au bien-être de certaines prestations dans le statut social des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 24 avril 2023

L'introduction d'un cadre temporaire de crise de droit passerelle

Il est introduit un cadre de crise permettant l'activation rapide d'une mesure de soutien en cas de situations d'urgence et garantissant une certaine flexibilité afin d'adapter le soutien en fonction de la gravité et de la durée de la crise.

Les principes de base sont ainsi fixés dans la loi. Au moment de l'activation de cette mesure, les modalités concrètes d'exécution seront fixées par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. Ainsi, le montant et les modalités précises de l'aide apportées seront adaptés en fonction des caractéristiques de la crise.

Loi du 31 mai 2023 instaurant un cadre temporaire de crise de droit passerelle en cas de situations d'urgence et modifiant la loi-programme du 26 décembre 2022, Moniteur belge du 25 août 2023

Modifications dans le droit passerelle réformé à partir du 1er janvier 2023

Jusqu'à présent, l'octroi de la prestation financière au cours d'un mois civil incomplet à la fin de la période d'octroi théorique n'était pas réglé. Cette lacune est maintenant comblée : la prestation financière est calculée au prorata et s'élève, pour chaque période de 7 jours consécutifs, à 25 % du montant mensuel.

En outre, la loi prévoit désormais que la décision doit mentionner le motif ainsi que les possibilités d'appel devant le tribunal de travail. Le recours doit être introduit dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision de récupération.

Loi du 31 mai 2023 instaurant un cadre temporaire de crise de droit passerelle en cas de situations d'urgence et modifiant la loi-programme du 26 décembre 2022, Moniteur belge du 25 août 2023

Mesure temporaire de crise de droit passerelle

Mesure temporaire de droite passerelle en faveur des travailleurs indépendants suite au conflit entre la Russie et l'Ukraine

À la suite du conflit en Ukraine, cette loi crée une mesure de crise de de droit passerelle spécifique pour les travailleurs indépendants, les aidants et les conjoints aidants qui sont confrontés à une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 40 %.

La loi prévoit une prestation intégrale et une demi-prestation. Il est également possible de cumuler la prestation avec un autre revenu de remplacement, jusqu'à un montant maximal. Enfin, la prestation n'est pas prise en compte lors de la détermination de la durée maximale du droit passerelle.

La réglementation est applicable pendant la période du 1er avril 2022 jusqu'au 30 juin 2022.

Loi du 6 février 2023 introduisant une mesure temporaire de droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants suite au conflit entre la Russie et l'Ukraine, Moniteur belge du 16 février 2023

Assouplissement concernant le "sac à dos" dans le cadre de la mesure temporaire de crise "crise énergétique" à partir du 1er janvier 2023

Le droit passerelle dans le cadre de la mesure temporaire de crise "crise énergétique" n'est pas pris en compte dans la durée totale d'octroi du droit passerelle classique sur l'ensemble de la carrière. Et il n'est pas non plus tenu compte des périodes de droit passerelle octroyées dans le passé.

Toutefois, seule une référence a été faite à la législation sur "l'ancien" droit passerelle, supprimée depuis le 1^{er} janvier 2023. Pour la période à partir du 1er janvier 2023, il est désormais fait référence au nouveau régime de droit passerelle, de sorte que l'assouplissement concernant le "sac à dos" s'applique toujours.

Loi du 31 mai 2023 instaurant un cadre temporaire de crise de droit passerelle en cas de situations d'urgence et modifiant la loi-programme du 26 décembre 2022, Moniteur belge du 25 août 2023

Maternité

Stage d'attente

La mesure qui garantit aux travailleuses indépendantes qui deviennent salariées le bénéfice de l'assurance maternité dans le régime des indépendants durant le stage d'attente réduit à accomplir dans le régime des travailleurs salariés est supprimée à partir du 2 août 2022. A partir de cette date, le régime des travailleurs salariés prévoit une dispense de stage pour l'octroi de l'indemnité de maternité, à condition que l'intéressée ait accompli le stage d'attente de six mois dans le régime des travailleurs indépendants ou en ait été dispensée.

Arrêté royal du 17 février 2023 remplaçant l'article 98 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, Moniteur belge du 3 mars 2023

Adaptation au bien-être

Dans le cadre des adaptations au bien-être, les montants de l'allocation de maternité sont augmentés de 1 % à partir du 1er juillet 2023.

Arrêté royal du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, Moniteur belge du 25 avril 2023

Incapacité de travail

Trajet Retour Au Travail

Un "Trajet Retour Au Travail" est mis en place pour renforcer le retour au travail des travailleurs indépendants et des conjoints aidants en incapacité de travail. Il s'agit d'un trajet au cours duquel un "Coordinateur Retour Au Travail" de la mutualité soutient le travailleur indépendant en vue de reprendre son ancienne activité d'indépendant ou d'exercer toute autre activité professionnelle.

Le trajet peut être engagé à l'initiative du titulaire lui-même ou à l'initiative du médecin-conseil.

Il y a plusieurs obligations suivantes pour le travailleur indépendant ou le conjoint aidant reconnu en incapacité de travail. Le régime prévoit également une responsabilisation financière en cas de non-respect.

Le règlement entre en vigueur le 1er janvier 2023. La disposition relative à la responsabilisation ne s'applique qu'aux titulaires dont la période d'incapacité de travail primaire débute, au plus tôt, le 1er janvier 2023.

Le mode de répartition et de l'octroi des frais d'administration entre les unions nationales des caisses d'assurance maladie ont été réglés par arrêté royal pour les années 2023 à 2026. Cette répartition et cette affectation sont effectuées par l'INAMI.

Loi du 12 janvier 2023 instaurant le « Trajet Retour Au Travail » sous la coordination du « Coordinateur Retour Au Travail » dans l'assurance indemnités des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, Moniteur belge du 10 février 2023

Arrêté royal du 12 mars 2023 modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants en ce qui concerne l'instauration des « Trajets Retour Au Travail » sous la coordination d'un « Coordinateur Retour Au Travail », Moniteur belge du 31 mars 2023, 2^{ème} éd.

Arrêté royal du 12 mars 2023 modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, Moniteur belge du 3 avril 2023

Arrêté royal du 12 mars 2023 fixant le mode de répartition et l'octroi des frais d'administration entre les unions nationales en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre des « Trajets Retour Au Travail » dans l'assurance indemnités des travailleurs indépendants et des conjoints aidant, Moniteur belge du 3 avril 2023

Modifications relatives à la présomption légale d'incapacité de travail dans le cadre du Trajet retour au travail

La présomption d'incapacité de travail dans le cadre du "Trajet retour au travail" ne s'applique plus à partir du jour où le plan de réintégration est établi, mais à partir du jour où le titulaire a signé la déclaration positive d'engagement.

En outre, la présomption ne prend plus fin de plein droit après 6 mois à compter du jour où le plan de réintégration est établi, mais après 6 mois à compter du jour où le titulaire a signé la déclaration positive d'engagement.

Le règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2024.

Arrêté royal du 11 décembre 2023 modifiant l'article 22 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, Moniteur belge du 18 décembre 2023

Activité autorisée

Les travailleurs indépendants en incapacité de travail peuvent reprendre leur activité sans autorisation préalable du médecin-conseil à partir du 1er janvier 2023. La déclaration de reprise et la demande d'autorisation au médecin-conseil doivent être introduites au plus tard le premier jour ouvrable qui précède immédiatement la reprise. Des sanctions sont appliquées en cas de retard.

Le travailleur indépendant a un délai d'un mois à compter de la déclaration de l'incapacité de travail quand il s'agit des activités dans le secteur sportif et socioculturel ou dans le cadre des soins et du soutien non directement accessibles pour une personne handicapée qui est financée par un budget d'assistance personnelle ou par un budget qui suit la personne.

Dans les deux cas, il doit s'agir d'une activité en exécution d'un contrat qui avait déjà été conclu et avait déjà été effectivement exécuté avant le début de l'incapacité de travail.

Le nouveau règlement s'applique aux reprises d'une activité au plus tôt le 1er janvier 2023 et aux prolongations, avec une date de début, au plus tôt le 1er janvier 2023, des autorisations d'exercer une telle activité au cours de l'incapacité de travail.

Arrêté royal du 26 décembre 2022 modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, Moniteur belge du 24 février 2023

Adaptation au bien-être

Dans le cadre des adaptations au bien-être, les montants des indemnités d'incapacité de travail et d'invalidité sont augmentés à partir du 1er juillet 2023 (+ 2,5 % pour les bénéficiaires avec charge de famille et + 2 % pour les bénéficiaires isolés et les bénéficiaires cohabitants sans charge de famille). Le montant de l'intervention pour l'aide de tiers est également augmenté (+ 0,5 %).

Arrêté royal du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, Moniteur belge du 25 avril 2023

Prime de reprise du travail

Sous certaines conditions, un employeur peut bénéficier d'une prime de reprise du travail s'il embauche un salarié ou un indépendant qui est en incapacité de travail depuis au moins d'un an au cours de la période du 1er avril 2023 au 31 mars 2025.

Arrêté royal du 17 juillet 2023 fixant les conditions d'octroi de la prime de reprise du travail à charge de l'assurance indemnités et arrêté royal du 20 juillet 2023 modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, Moniteur belge du 31 juillet 2023, 1^{ère} éd.

Prestations d'incapacité de travail en cas de période de détention préventive ou de privation de liberté

Les conditions d'octroi des prestations d'incapacité de travail aux travailleurs indépendants en cas de période de détention préventive ou de privation de liberté sont modifiées. Ces modifications visent à aligner la réglementation applicable aux travailleurs indépendants sur la réglementation qui est d'application pour les travailleurs salariés.

À partir du 1er janvier 2024, l'octroi des indemnités sera suspendu en cas d'emprisonnement en exécution d'une condamnation pénale, lorsque le titulaire se trouve effectivement en prison. En cas d'internement, des indemnités réduites de moitié seront octroyées à l'interné sans personne à charge. L'interné ayant charge de famille percevra la totalité de ses indemnités

Arrêté royal du 11 décembre 2023 remplaçant l'article 32 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, Moniteur belge du 18 décembre 2023

Aidant proche

Adaptation au bien-être

Dans le cadre des adaptations au bien-être, le montant de l'allocation d'aidant proche est augmenté de 2 % à partir du 1^{er} mai 2023.

Arrêté royal du 7 avril 2023 portant adaptation au bien-être de certaines prestations dans le statut social des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 24 avril 2023

Modifications conditions d'octroi

Les travailleurs indépendants à titre complémentaire (visés à l'art. 12, § 2 de l'AR n° 38) et les pensionnés (visés à l'art. 13, § 1er, deuxième alinéa de l'AR n° 38) peuvent également bénéficier de l'allocation d'aidant proche, pour autant que leurs cotisations atteignent le montant des cotisations minimales des travailleurs indépendants à titre principal. Désormais, il est expressément stipulé qu'il s'agit des cotisations sociales provisoires légalement dues.

En outre, l'âge minimum de l'enfant handicapé qui bénéficie d'une allocation d'intégration au sens de la réglementation relative aux allocations aux personnes handicapées passe de 21 ans à 18 ans.

Enfin, l'arrêté royal prévoit un délai de recours de 3 mois à compter de la notification de la décision de refus ou de récupération.

Le règlement entrera en vigueur le 6 octobre 2023.

Arrêté royal du 27 septembre 2023 modifiant l'arrêté royal du 27 septembre 2015 accordant une allocation en faveur du travailleur indépendant qui interrompt temporairement son activité professionnelle pour donner des soins à une personne, Moniteur Belge du 6 octobre 2023.

Congé de paternité et de naissance

Adaptation au bien-être

Dans le cadre des adaptations au bien-être, le montant de l'allocation de paternité et de naissance est augmenté de 1 % à partir du 1^{er} mai 2023.

Arrêté royal du 7 avril 2023 portant adaptation au bien-être de certaines prestations dans le statut social des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 24 avril 2023

Naissance d'un enfant sans vie

L'allocation de paternité et de naissance ne peut désormais être octroyée en cas de naissance d'un enfant sans vie que si la grossesse a duré au moins 180 jours à dater de la conception.

Cette réglementation s'applique aux naissances des enfants sans vie qui surviennent à partir du 6 octobre 2023.

Arrêté royal du 27 septembre 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux prestations en faveur de travailleurs indépendants à l'occasion de la naissance d'un enfant sans vie, Moniteur belge du 6 octobre 2023.

Congé de deuil

Adaptation au bien-être

Dans le cadre des adaptations au bien-être, le montant de l'allocation de congé de deuil est augmenté de 1 % à partir du 1^{er} juillet 2023.

Arrêté royal du 7 avril 2023 portant adaptation au bien-être de certaines prestations dans le statut social des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 24 avril 2023

Naissance d'un enfant sans vie

L'allocation de deuil ne peut désormais être octroyée en cas de naissance d'un enfant sans vie que si la grossesse a duré au moins 180 jours à dater de la conception.

Cette réglementation s'applique aux naissances des enfants sans vie qui surviennent à partir du 6 octobre 2023.

Arrêté royal du 27 septembre 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux prestations en faveur de travailleurs indépendants à l'occasion de la naissance d'un enfant sans vie, Moniteur belge du 6 octobre 2023.

Congé d'adoption

Adaptation au bien-être

Dans le cadre des adaptations au bien-être, le montant de l'allocation d'adoption en faveur des travailleurs indépendants est augmenté de 1 % à partir du 1er juillet 2023.

Arrêté royal du 25 avril 2023 modifiant l'article 7 de l'arrêté royal du 20 décembre 2006 instaurant les conditions d'octroi d'une allocation d'adoption en faveur des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 25 avril 2023

Congé parental d'accueil

Adaptation au bien-être

Dans le cadre des adaptations au bien-être, le montant de l'allocation de congé parental d'accueil en faveur des travailleurs indépendants est augmenté de 1 % à partir du 1er juillet 2023.

Arrêté royal du 7 avril 2023 modifiant l'article 7 de l'arrêté royal du 23 mars 2019 instaurant les conditions d'octroi d'une allocation de congé parental d'accueil en faveur des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 25 avril 2023

Aide à la maternité

Naissance d'un enfant sans vie

L'aide à la maternité ne peut désormais être octroyée en cas de naissance d'un enfant sans vie que si la grossesse a duré au moins 180 jours à dater de la conception.

En outre, il est expressément prévu que la condition relative à la résidence principale n'est pas applicable lorsque l'enfant est mort-né ou décède peu après la naissance.

Cette réglementation s'applique aux naissances des enfants sans vie qui surviennent à partir du 6 octobre 2023.

Arrêté royal du 27 septembre 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux prestations en faveur de travailleurs indépendants à l'occasion de la naissance d'un enfant sans vie, Moniteur belge du 6 octobre 2023.

Opérations transfrontalières de sociétés

Certificats opérations transfrontalières

Dans le cadre des fusions, des scissions ou des transformations transfrontalières, la caisse d'assurances sociales doit délivrer un certificat précisant si des créances de l'organisme perceuteur des cotisations sont dues par la société. La caisse doit délivrer l'attestation dans les 30 jours à dater de l'introduction de la demande. Le Roi peut déterminer les modalités auxquelles ce certificat doit répondre.

La date d'entrée en vigueur est le 1er décembre 2023.

Loi du 25 mai 2023 modifiant le Code des sociétés et des associations, la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé et le Code judiciaire, notamment à la suite de la transposition de la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières, Moniteur belge du 6 juin 2023

Arrêté royal du 20 octobre 2023 fixant la date d'entrée en vigueur des articles 12:117, alinéa 2, 7°, 12:138, alinéa 2, 7°, et 14:26, alinéa 2, 7°, du Code des sociétés et des associations, Moniteur belge du 30 octobre 2023

Bien-être mental au travail pour les travailleurs indépendants

Bien-être mental au travail pour les travailleurs indépendants

Les caisses d'assurances sociales et la Caisse nationale auxiliaire se voient confier une nouvelle mission légale, à savoir la sensibilisation et le soutien des travailleurs indépendants en vue de promouvoir leur bien-être mental au travail.

En particulier, les caisses d'assurances sociales doivent fournir un certain nombre de services pour promouvoir le bien-être mental des travailleurs indépendants dans l'exercice de leur activité professionnelle. Pour cela, elles reçoivent une subvention annuelle.

La mise en œuvre par les caisses des services susmentionnés est accompagnée, suivie et contrôlée et évaluée par le service d'Audit externe de l'INASTI.

Le règlement entre en vigueur au 1er janvier 2024.

Loi-programme du 22 décembre 2023, Moniteur belge du 29 décembre 2023, 1^{ère} éd.

Amélioration des conditions de travail des livreurs de colis postaux

Amélioration des conditions de travail des livreurs de colis postaux

Dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail de tous les livreurs de colis postaux (travailleurs salariés et travailleurs indépendants) en Belgique, la lutte contre la fraude sociale et fiscale et une concurrence équitable, un certain nombre de mesures sont introduites.

Pour contrôler efficacement ces obligations, les inspecteurs sociaux de l'INASTI, entre autres, disposent d'un certain nombre de pouvoirs de contrôle supplémentaires.

Loi du 17 décembre 2023 portant des dispositions diverses en vue d'améliorer les conditions de travail des livreurs de colis postaux, Moniteur belge du 28 décembre 2023

JURISPRUDENCE

Ce document reprend des jugements et arrêts rendus en 2023 qui présentent un intérêt pour le statut social des travailleurs indépendants.

Les jugements et arrêts sont d'abord regroupés en fonction de la juridiction saisie, dans un ordre de "préséance" (Cour constitutionnelle, Cour de cassation, Cour du travail, Tribunal du travail) et pour chaque juridiction concernée, en cas de pluralité de décisions, celles-ci sont présentées de façon chronologique (de la plus ancienne à la plus récente).

Chaque jugement ou arrêt est introduit par une rubrique indiquant la matière concernée en quelques mots-clés, la juridiction concernée, la date du prononcé de la décision, notamment.

Enfin, une courte description du cas et un résumé du dispositif complètent la présentation des décisions.

Arrêts de la Cour de justice de l'UE

J.D. / Acerta Caisse d'assurances sociales, INASTI et Etat belge

Cour de justice de l'UE

Arrêt du 16 novembre 2023, C-415/22

www.curia.europa.eu

Assujettissement au statut social des travailleurs indépendants

- *Fonctionnaire européen à la retraite*

Un fonctionnaire retraité de la Commission européenne a été assujetti à titre obligatoire au statut social des travailleurs indépendants par l'INASTI pour ses activités indépendantes. Le fonctionnaire européen conteste cet assujettissement en faisant valoir que le principe de l'unicité de la législation applicable en matière de sécurité sociale interdit son affiliation obligatoire au régime de la sécurité sociale belge. D'autre part, il fait valoir qu'en contrepartie du paiement des cotisations sociales, il ne bénéficie pas de prestations sociales.

Le tribunal du travail de Bruxelles pose une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne sur ce point.

La Cour rappelle que le principe de l'unicité de la législation en matière de sécurité sociale (tel que prévu par le règlement n° 883/2004) n'est pas applicable aux fonctionnaires de l'Union. En effet, l'Union est seule compétente pour déterminer les règles applicables aux fonctionnaires de l'Union en ce qui concerne leurs obligations en matière de sécurité sociale.

La Cour estime en outre que le fonctionnaire dont le lien d'emploi avec l'Union a perduré jusqu'à l'âge de la retraite continue de relever du régime de sécurité sociale de l'Union, à l'opposé du fonctionnaire qui a quitté les institutions avant d'avoir atteint l'âge de la retraite pour entamer une activité professionnelle lucrative dans un État membre. Ce dernier ne relève plus du régime de sécurité sociale de l'Union et la législation applicable en matière de sécurité sociale est déterminée à son égard conformément aux dispositions du règlement no 883/2004.

Par conséquent, selon la Cour, l'article 14 du protocole no 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne et les dispositions du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, en particulier l'article 72 de ce statut, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à l'assujettissement obligatoire, par la législation d'un État membre, au régime de sécurité sociale de cet État d'un fonctionnaire de l'Union européenne qui est resté au service d'une institution de l'Union jusqu'à l'âge de la retraite et qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant sur le territoire dudit État membre.

Zakład Ubezpieczeń Społecznych Oddział w Toruniu/TE
Cour de justice de l'UE
Arrêt du 16 novembre 2023, C-422/22
www.curia.europa.eu

Retrait d'office d'un certificat A1

- *Procédure de dialogue et de conciliation entre les Etats membres*

L'institution émettrice d'un certificat A1 qui, à la suite d'un réexamen d'office des éléments qui sont à la base de la délivrance de ce certificat, constate l'inexactitude de ces éléments peut retirer ledit certificat sans engager préalablement la procédure de dialogue et de conciliation prévue à l'article 76, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, tel que modifié par le règlement n° 465/2012, avec les institutions compétentes des États membres concernées en vue de déterminer la législation nationale applicable.

Arrêts de la Cour constitutionnelle

Arrêt n° 43/2022 du 16 mars 2023 de la Cour constitutionnelle Cour constitutionnelle (const-court.be)

Droit passerelle COVID-19

- *Cumul avec revenu de remplacement*
- *Indépendant en incapacité de travail avec activité autorisée*
- *Violation principe d'égalité*

Le Tribunal du travail d'Anvers, division de Tongres, a posé la question préjudicielle suivante: "L'article 4quater, § 4, de la loi du 23 mars 2020, tel qu'il a été inséré par la loi du 24 novembre 2020 visant des mesures de soutien dans le cadre de la pandémie de COVID-19 et avant son abrogation par l'article 2, 2°, de la loi du 28 février 2021 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et modifiant la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant des mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants, viole-t-il la Constitution, et plus précisément ses articles 10 et 11, en ce qu'il a pour conséquence que les bénéficiaires d'indemnités d'incapacité de travail primaire ou d'invalidité qui exercent une activité de travailleur indépendant à titre principal autorisée par le médecin-conseil de leur organisme assureur et qui, dans les conditions prévues à l'article 4quater, §§ 1er et 2, doivent interrompre leurs activités autorisées ne peuvent prétendre à aucun montant de droit passerelle pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2020 et de janvier 2021, alors qu'un cumul avec d'autres revenus (de remplacement) était possible ?"

Selon la Cour, les bénéficiaires d'indemnités d'incapacité de travail primaire ou d'invalidité qui exercent une activité de travailleur indépendant à titre principal autorisée par le médecin-conseil de leur organisme assureur et qui, en raison de la pandémie de COVID-19, doivent interrompre leurs activités autorisées soient exclus du droit passerelle se trouvent en effet dans la même situation grave que les travailleurs indépendants pensionnés actifs qui, en raison de la pandémie de COVID-19, sont forcés d'interrompre leur activité indépendante. Selon la Cour, aucun motif raisonnable ne justifie de compenser la perte de revenus des travailleurs indépendants pensionnés actifs liée à l'interruption forcée de leurs activités indépendantes, mais de ne pas compenser la perte de revenus analogue des bénéficiaires d'indemnités de travail primaire ou d'invalidité liée à l'interruption forcée de leur activité autorisée de travailleur indépendant à titre principal.

Étant donné que l'indemnité de crise supplémentaire à certains travailleurs indépendants et conjoints aidants reconnus en incapacité de travail n'était applicable qu'aux travailleurs indépendants cohabitants sans charge de famille, et non donc aux travailleurs indépendants isolés ni aux travailleurs indépendants avec charge de famille, selon la cour, cette indemnité de crise supplémentaire ne suffit en tout cas pas pour remédier à la différence de traitement précitée. Par conséquent, la Cour constate que l'article 4quater, § 4 de la loi du 23 mars 2020 « modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants » viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Arrêts des Cours du travail

K.Z./INASTI

Cour du travail de Gand, division Bruges, 4^e chambre

Arrêt du 10 janvier 2023, R.G. 2022/AR/47

Non publié

Assimilation pour cause de maladie

- *Suspension reconnaissance incapacité de travail*
- *Exercice activité professionnelle non autorisée illégale*

K.Z. exerçait une activité professionnelle non autorisée illégale. La reconnaissance de l'incapacité de travail a dès lors été suspendue. De même, l'INASTI a mis fin à l'assimilation pour cause de maladie. K.Z. introduit un recours contre cette décision parce que selon lui, l'activité exercée n'est pas une activité professionnelle en raison du manque de régularité ou de continuité.

L'INASTI a décidé de ne plus assimiler l'incapacité de travail à une période d'activité indépendante parce que l'incapacité de travail n'est plus reconnue par le médecin-conseil de la mutualité/par le Conseil médical de l'invalidité. Rien ne permet d'affirmer que K.Z. ait introduit un recours en temps utile contre cette décision. En outre, K.Z. reconnaît expressément ne pas contester ce fait. Selon la cour du travail, ce fait constitue déjà la base correcte de la décision prise par l'INASTI.

Pendant la période de reconnaissance de l'incapacité de travail, la reprise de toute activité susceptible de générer des revenus est absolument interdite, à moins que l'indépendant en ait obtenu l'autorisation du médecin-conseil.

K.Z. ne peut pas soutenir que ses activités illégales n'ont pas produit de revenus. Selon la cour, le fait qu'il s'agit d'activités illégales ne fait aucune différence dès lors que ces activités illégales étaient la cause même de l'obtention, non justifiée, d'avantages sociaux. Pour celles-ci, K.Z. a été définitivement condamné. L'affirmation selon laquelle les activités illégales seraient sporadiques et ne généreraient pratiquement pas de revenus est totalement contredite par les motifs du juge pénal. Cet arrêt a force de chose jugée.

Selon la cour du travail, l'argument selon lequel cette activité « interdite » ne constitue pas une activité professionnelle au sens de l'article 28 du RGP du 22 décembre 1967 ne tient donc pas.

Par conséquent, la cour du travail estime que c'est à juste titre que le premier juge a estimé que la demande de K.Z. devait être rejetée comme totalement non fondée et que la décision de l'INASTI était pleinement justifiée. L'appel de K.Z. est dès lors non fondé.

F.K. /INASTI
Cour du travail de Bruxelles, 10^{ème} chambre
Arrêt du 13 janvier 2023, R.G. 2021/AB/221
Non publié

Assimilation au statut de travailleur indépendant à titre complémentaire

- *Effets sur les droits en matière de pension*
- *Devoir d'information institutions de sécurité sociale*

F.K. a bénéficié à sa demande de l'assimilation à un travailleur indépendant à titre complémentaire et de cotisations réduites. Cette période n'a pas été prise en compte par l'INASTI en vue de la détermination des droits à la pension. F.K. introduit un recours contre cette décision.

La cour considère que la décision de l'INASTI fait une correcte application de la réglementation en matière de détermination des droits à la pension. Selon la cour, il relève de la responsabilité du travailleur indépendant de décider s'il sollicite ou non le bénéfice de l'assimilation prévu à l'article 37 de l'arrêté royal du 29 décembre 1967. F.K. a pris sa décision après avoir été informé par sa caisse d'assurances sociales des conséquences de l'assimilation en matière de droits à la pension. Il a pu apprécier l'opportunité d'introduire une telle demande. Il ne peut être question d'une discrimination par rapport à un travailleur indépendant qui ne sollicite pas le bénéfice de l'article 37, chaque travailleur indépendant devant apprécier, en fonction de sa situation personnelle et en sollicitant si nécessaire des informations supplémentaires auprès de sa caisse, de l'INASTI ou d'autres organismes, s'il est ou non opportun d'introduire une telle demande. La cour ne voit pas en quoi la comparaison avec un demandeur d'emploi pourrait conduire à un constat de discrimination justifiant que les périodes pour lesquelles l'appelant a bénéficié de cotisations réduites soient néanmoins prises en considération pour le calcul de sa pension de retraite de travailleur indépendant. Il n'est pas possible aujourd'hui de prendre ces périodes en considération alors qu'elles ont donné lieu au paiement de cotisations réduites.

F.K. n'explique pas comment l'INASTI aurait pu détecter l'éventuelle erreur commise par la caisse en octroyant le bénéfice de l'article 37 alors que, toujours selon l'appelant (et contrairement à ce qu'il avait lui-même indiqué dans son formulaire de demande), le statut de chômeuse indemnisée de son conjoint ne lui aurait pas ouvert des droits sociaux au moins équivalents en matière de pension.

Il paraît assez irréaliste d'imposer aux institutions de sécurité sociale de formuler les avis approfondis indiquant à l'assuré social la voie à suivre, dès lors qu'un tel avis supposerait un examen approfondi, tant de législation que de la situation personnelle de l'intéressé. Le conseil ne peut donc avoir qu'une portée assez générale. L'assuré social doit aussi informer les institutions, il doit s'informer lui-même sur la portée de ses droits et obligations, et il est censé connaître certaines règles. Les devoirs d'information et de conseil ne vont pas jusqu'à imposer à l'organisme de sécurité sociale de donner d'office à chaque assuré de toutes les informations personnalisées dont il serait susceptible d'avoir besoin.

En l'absence d'une faute de l'INASTI, la cour déclare la demande de dommages et intérêts non fondée.

S.F. SPRL/INASTI
Cour du travail de Bruxelles, 10^{ème} chambre
Arrêt du 10 février 2023, R.G. 2019/AB/189
Non publié

Cotisation à charge des sociétés

- *Attestation d'absence activité*
- *Notion activité*

Les sociétés qui, au moyen d'une attestation délivrée par l'administration fiscale, peuvent démontrer qu'elles n'ont exercé aucune activité commerciale ou civile pendant une ou plusieurs années civiles complètes, ne sont pas redevables de la cotisation annuelle à charge des sociétés pour les années concernées.

L'administration fiscale a refusé de délivrer cette attestation à la société S.F. car, selon elle, la société a encore exercé des activités. Le tribunal du travail juge que la cotisation reste due, parce que la société n'a pas fourni l'attestation requise. S.F. fait appel.

Selon la cour du travail, cette contestation relève de la compétence des juridictions du travail, lesquelles peuvent examiner, à l'occasion d'un litige portant sur l'obligation de payer la cotisation visée à l'article 581, 8° du Code judiciaire, la légalité de décision de l'administration fiscale refusant l'attestation d'absence d'activité.

S.F. soutient que la seule opération que la société aurait réalisée consisterait à s'être portée acquéreuse du tréfonds d'un immeuble. S.F. considère que depuis l'acquisition du tréfonds, elle n'a réalisé aucune activité et s'est limitée à détenir passivement le tréfonds de l'immeuble. S.F. précise qu'à l'expiration du droit d'emphytéose, elle deviendra alors pleine propriétaire du bien.

Selon la cour, la thèse de S.F. ne saurait être suivie. L'opération immobilière rentre parfaitement dans son objet social, lequel inclut notamment le conseil en investissements, la participation et l'assistance à des opérations financières, l'achat, la vente et la gestion de biens immobiliers, etc. L'acquisition du tréfonds puis sa détention impliquent la création et la continuation de la personne morale détentrice du tréfonds, ces opérations paraissent constituer la raison d'être de la société étant donné l'absence de toute autre activité depuis sa création. La cour souligne également que la société perçoit en contrepartie un canon emphytéotique.

La cour conclut que la société n'établit pas être une société dormante. S.F. ne prouve pas qu'elle n'aurait exercé aucune activité civile ou commerciale. Par conséquent, la cotisation annuelle des sociétés reste due.

A.A. /INASTI

Cour du travail de Liège, division Liège, 1^{ère} chambre

Arrêt du 20 mars 2023, R.G. 2021/AL/156

Non publié

Assujettissement au statut social des travailleurs indépendants

- *Associé actif*
- *Preuve activité professionnelle*

A.A. a été affilié d'office à la Caisse nationale auxiliaire au motif qu'il était associé actif d'une société. L'INASTI inflige également une amende administrative à A.A. pour ne pas s'être affilié à une caisse d'assurances sociales avant le début de l'activité. A.A. contestait son assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs indépendants. Il affirme ne jamais avoir été associé actif et demandait de dire pour droit que la contrainte et l'amende administrative ne sont pas fondées.

Selon la cour, la simple détention de parts est sans incidence sur le statut social de l'intéressé, mais les choses se présentent différemment face à un associé actif.

De façon générale, il est possible, à condition que la personne physique concernée ait perçu des revenus d'indépendant, que s'applique la présomption fiscale. Toutefois, il n'existe aucune présomption d'assujettissement spécifique en faveur d'un associé actif (à la différence d'un mandataire). A supposer que la présomption fiscale ne s'applique pas, il reste loisible à l'INASTI ou à la caisse de démontrer que l'intéressé(e) est un associé actif devant être assujetti au statut social des travailleurs indépendants précisément en raison de son rôle actif, en supportant la charge de preuve. Bien entendu, l'activité exercée dans le but de faire fructifier le capital doit être une activité professionnelle, c'est-à-dire présentant un caractère habituel et exercée dans un but de lucre.

Il n'est pas contestable que A.A. ait été détenteur de parts de la société. La cour examine s'il était également un associé actif.

La cour admet comme le soutient A.A. que ses déclarations ne peuvent être retenues au titre d'aveu dans un contentieux d'ordre public, celui de son assujettissement à la sécurité sociale. Ces déclarations ne peuvent être considérées comme faisant irrévocablement foi contre leur auteur. Elles existent néanmoins, même s'il lui est possible de revenir dessus ou de les contextualiser fortement.

La cour examine les éléments à charge de A.A. Le contexte dans lequel la déclaration a été faite, la circonstance que A.A. est associé de la société et l'absence de remise en cause factuelle de sa déclaration dans ses conclusions poussent la cour à considérer qu'il a eu une activité professionnelle présentant un caractère habituel, ce qui implique l'existence d'un ensemble d'opérations liées entre elles, répétées et accompagnées de démarches en vue de cette répétition.

Faute de revenus d'indépendants démontrés et d'éléments démontrant une activité tant avant qu'après le dernier trimestre 2017, A.A. ne doit être assujetti et n'est redevable de cotisations sociales que pour le quatrième trimestre 2017 (et pas pour le dernier trimestre 2016, les trois premiers trimestres 2017 et pas non plus pour les trois premiers trimestres 2018). Selon la cour, l'amende administrative était justifiée et doit être confirmée.

B.A./Service Fédéral des Pensions, en présence de l'INASTI
Cour du travail de Liège, division Liège
Arrêt du 7 avril 2023, R.G. 2021/AL/189
Non publié

Pension

- *Cumulation avec des revenus d'une activité professionnelle*
- *Preuve des années de carrière*
- *Cumulation illimitée à partir de 45 années de carrières*
- *Discrimination*

Pour bénéficier de la possibilité de cumuler de manière illimitée sa pension et des revenus professionnels, le pensionné doit être âgé de 65 ans ou plus ou, s'il est plus jeune, il doit prouver une carrière d'au moins 45 ans. B.A. n'était pas âgé de 65 ans. Il devait donc démontrer une carrière d'au moins 45 années. Le SFP comme l'INASTI estiment que le relevé de carrière de B.A. ne démontre pas 45 années de carrière, ce qui a engendré l'application d'une limitation aux revenus professionnels.

A titre principal B.A. soutient qu'il démontre 45 années de carrière et qu'il pouvait donc cumuler sans limite sa pension de retraite et des revenus professionnels. Il appartient à l'assuré social qui réclame le bénéfice d'une prestation sociale d'établir qu'il remplit l'ensemble des conditions d'octroi de cette prestation. La preuve est administrée par tout document attestant que les cotisations de pension ont été retenues. B.A. soutient avoir travaillé comme salarié en 1969. Les attestations invoquées par B.A. ne démontrent pas que des cotisations pensions ont été retenues. Son relevé de carrière officiel ne mentionne aucune cotisation de sécurité sociale de pension pour l'année 1969. Le SFP calcule les pensions sur la base des données présentes sur le compte individuel de l'assuré social. C'est l'ONSS qui est chargé de la perception des cotisations de sécurité sociale et qui est responsable de l'exactitude des données qui ont une influence sur le calcul des pensions. Il ne peut donc être reproché aucune faute au SFP à cet égard. Pour l'ensemble de ces motifs, la cour retient que A.B. ne démontre pas 45 années de carrières.

A titre subsidiaire, B.A. soutient qu'il existerait une discrimination entre les travailleurs âgés de moins de 65 ans qui démontrent 45 années de carrière et ceux qui ne démontrent pas 45 années de carrière. La cour estime que le Roi a donné à la distinction contestée une justification objective et raisonnable par rapport au but et aux effets de la mesure prise. Compte tenu du principe de base de la législation (principe d'absence de cumul entre la pension et une activité professionnelle) et de l'objectif de favoriser le maintien au travail des travailleurs âgés et, corrélativement, de ne pas encourager les départs à la pension anticipé, le Roi a pu considérer que la possibilité d'un cumul illimité avec les revenus professionnels pour les personnes qui n'ont pas atteint 65 ans doit être réservé aux personnes qui justifient d'une carrière complète (45 années de carrière). Ce critère lié à la longueur de la carrière existait déjà dans le régime antérieur.

Pour l'ensemble de ces motifs, la cour estime la disposition litigieuse n'est pas discriminatoire et ne doit donc pas être écartée sur pied de l'article 159 de la Constitution. La cour déclare l'appel du SFP fondé et confirme la décision litigieuse.

INASTI / F.B.
Cour du Travail de Bruxelles, 9^{ème} chambre
Arrêt du 8 mai 2023, R.G. 2022/AB/148
Non publié

Article 5bis A.R. n° 38

- *Mandat public*
- *Représentation*

F.B. est nommé administrateur d'une ASBL sur proposition impérative du Gouvernement flamand. L'INASTI estime que F.B. est assujéti en tant qu'indépendant et qu'il ne peut invoquer l'exception à l'assujéttissement prévue à l'article 5bis de l'AR n°38. F.B. est d'avis qu'il peut recourir à cette exception et a été suivi par le tribunal du travail.

La cour du travail indique que l'article 5bis de l'AR n° 38 comporte deux éléments : l'intéressé doit exercer un mandat (l'ajout concernant les membres d'un organe de gestion avec voix consultative n'est pas pris en compte dans le présent cas) et il doit l'exercer en tant que représentant d'une entité mentionnée dans l'article. La cour du travail établit en outre qu'il faut être désigné représentant par une autorité ou une institution pour agir en leur nom. La preuve doit résulter des dispositions statutaires du mandant, de l'acte de désignation du mandataire ou d'autres documents. Le simple fait que l'intéressé a été proposé par l'autorité ou l'institution ne suffit pas à établir la représentation. Le statut social des travailleurs indépendants est d'ordre public et l'exception prévue à l'article 5bis de l'AR n°38 doit être interprétée de manière limitative.

En outre, la cour du travail estime qu'une proposition n'entraînerait une représentation que si le gouvernement proposait l'intéressé pour agir en son nom. Cette représentation doit être prouvée expressément. Aucun document ne montre, dans le présent cas, que F.B. a été désigné en tant que représentant du Gouvernement flamand. F.B. a été nommé avec quatre autres personnes sans qu'il soit fait référence au fait qu'ils seraient administrateurs du Gouvernement flamand. Le fait que F.B. peut être démis pour motifs graves en tant qu'administrateur indépendant par le Gouvernement flamand sur proposition du conseil d'administration ne veut pas dire qu'il agirait en tant que représentant du Gouvernement flamand. Selon la cour, l'article 6, § 1^{er} du décret flamand relatif à la bonne gouvernance (actuellement article III.42 § 1^{er} du décret flamand de gouvernance) exclut également que F.B. puisse agir en tant que représentant du Gouvernement flamand étant donné qu'en tant qu'administrateur de l'ASBL, il doit être indépendant par rapport au Gouvernement flamand.

Le fait que l'ASBL a payé la cotisation pour les mandataires publics pour F.B. à l'INASTI n'y change rien. L'e-mail de l'INASTI, confirmant que les administrateurs de l'ASBL répondent aux conditions fixées par l'article 5bis de l'AR n° 38, portait sur les administrateurs nommés en 2009 et pas sur les administrateurs nommés en 2015. Il y a également eu, au préalable, un échange d'e-mails. De plus - comme on l'a déjà dit - la loi est d'ordre public et ne peut faire l'objet d'exceptions ou de dérogations qui peuvent être accordées par l'INASTI.

La cour conclut, dès lors, que F.B. est assujéti dès le début du mandat et que c'est à juste titre qu'il a été affilié d'office à la Caisse nationale auxiliaire.

Selon la cour, la compensation ne peut être appliquée car les deux parties ne sont pas débitrices l'une envers l'autre. La cotisation pour les mandataires publics a été payée par l'ASBL et pas par F.B. Seule l'ASBL peut demander le remboursement.

Enfin, la cour du travail ne peut se substituer à l'INASTI pour statuer sur une éventuelle renonciation aux majorations. Par ailleurs, rien n'indique que F.B. ait demandé cette renonciation à l'INASTI.

B.V.D.D. / INASTI

Cour du Travail de Gand, division Gand, 4^{ème} chambre

Arrêt du 5 mai 2023, R.G. 2021/AG/83

Non publié

Pension

- *Calcul*
- *Carrière mixte*
- *Unité de carrière*

B.V.D.D. introduit un recours contre le refus de l'INASTI de réviser son calcul de pension. Par jugement du 25 février 2021, le tribunal du travail a jugé que la pension de l'appelant avait été correctement calculée. L'appelant fait appel.

L'appelant a une carrière d'indépendant de 46 ans, qui a été ramenée à 45 ans, l'année la moins avantageuse n'ayant pas été prise en considération. Il a également donné cours 1 à 2 heures par semaine pendant 10 ans. Il ne s'agit pas d'années d'occupation habituelle et en ordre principal, réelle ou présumée comme l'exige l'article 58 de l'A.R. du 22 décembre 1967.

Lorsque l'unité de carrière est dépassée, les années les moins avantageuses doivent toujours être déduites. Et ce, quel que soit le régime dans lequel ces années sont prestées (conformément à l'arrêt du 20 janvier 2022 de la Cour constitutionnelle).

La pension de retraite de l'appelant a pris cours pour la première fois le 1^{er} janvier 2003, ce qui rend applicable l'article 131bis et non l'article 131 de la loi du 15 août 1984. En limitant la carrière de l'appelant à 45/45, celle-ci n'a été diminuée que d'une seule année. La fraction de carrière n'a pas été diminuée des années prestées en tant que salarié au motif qu'il ne s'agissait pas d'une occupation habituelle et en ordre principal en tant que salarié. Le calcul de la pension est donc entièrement basé sur la carrière professionnelle en tant qu'indépendant.

Il va sans dire que tout cela ne change rien au fait que l'appelant perçoit toujours une pension de retraite en tant que salarié et que les montants visés à l'article 131bis sont encore majorés dans le cadre des indexations et des adaptations au bien-être, contrairement aux montants mentionnés à l'article 131, auxquels seules les indexations sont appliquées. Ces dispositions visent à supprimer progressivement l'article 131 et à introduire une forme de limitation du cumul ou de plafonnement.

Sur la base de différentes simulations de l'INASTI, il apparaît chaque fois que le montant le plus élevé est le montant en fonction des revenus professionnels et non le montant en fonction de la pension minimum avec application du plafonnement. D'autres calculs, tels que suggérés par l'appelant, ne reposent sur aucune disposition légale et ne peuvent donc, selon la cour du travail, être retenus. Dans le cadre légal, l'INASTI a effectué un calcul correct, qui garantit à l'appelant la pension de retraite la plus élevée, à savoir celle qui est basée sur ses revenus professionnels réels. L'appel est non fondé.

S.M.Q./ INASTI
Cour du travail de Bruxelles, 10^{ème} chambre
Arrêt du 12 mai 2023, R.G. 2021/ AB/501
Non publié

Pension de survie

- *Exception à la condition de mariage d'un an*
- *Notion d'accident*
- *Événement extérieur*

Le mari de S.M.Q. était hospitalisé pour une pneumonie et est décédé quelques jours plus tard. S.M.Q. introduit ensuite une demande de pension de survie. La pension de survie dans le régime salarié était rejetée par décision du SFP parce que les conditions n'étaient pas remplies. Le service pensions de l'INASTI notifiait également une décision de refus d'octroi de la pension de survie au motif qu'à la date du décès de son époux, S.M.Q. n'était pas mariée avec lui depuis au moins une année. S.M.Q. introduit un recours. Le tribunal disait pour droit que S.M.Q. a droit à la pension de survie. L'INASTI demande à la cour de réformer le jugement.

Selon S.M.Q. le décès de son époux est dû à un accident, en sorte que l'exigence d'année de mariage ne serait pas applicable. L'article 4, § 1^{er} de l'arrêté royal n°72 ne définit pas la notion d'accident. Par accident, il faut entendre un événement imprévu malheureux ou dommageable. Un accident est par nature un événement extérieur, ce qui exclut de retenir une défaillance organique, tel un accident (nonobstant la terminologie médicale utilisée) cérébral ou cardiaque, même médicalement imprévisible.

L'INASTI considère que les documents médicaux produits par S.M.Q. n'établissent pas, à suffisance de droit, que le décès du mari constitue un accident, c'est-à-dire un événement extérieur au corps de la victime. S.M.Q. dépose un rapport d'expertise unilatéral établi à sa demande. L'expert consulté considère que la cause de la mort du patient est due à une cause externe, produite par une broncho-aspiration qui provoque une infection nosocomiale (intra-hospitalière) étant donnée l'absence de ce germe qui a été démontrée dans premières cultures prises, ce qui est selon lui inclus dans la notion d'accident.

En présence d'une contestation de nature essentiellement médicale, la cour estime nécessaire de recourir à une mesure d'instruction. Avant dire droit, la cour désigne un expert pour examiner le dossier.

X. / Caisse d'assurances sociales
Cour du travail d'Anvers, division Hasselt, 5^{ème} chambre
Arrêt du 19 juillet 2023, R.G. 2022/AH/114
Non publié

Droit passerelle COVID-19

- *Fermeture volontaire complète d'au moins 7 jours consécutifs*
- *Poursuite des activités par le personnel*

X. avait introduit une demande de droit passerelle de crise auprès de sa caisse d'assurances sociales sur la base d'une fermeture volontaire d'au moins 7 jours consécutifs. La caisse d'assurances sociales réclame la récupération de la prestation parce qu'il ressort d'un contrôle de l'INASTI que les activités n'ont pas été interrompues. X. introduit un recours contre cette décision, mais n'obtient pas gain de cause en première instance. Elle interjette appel.

Le fait que l'agence d'assurances n'ait pas été soumise à l'obligation de fermeture et le fait que les bureaux n'aient pas été fermés pendant 7 jours consécutifs et que l'activité de la société devait être interrompue ne font aucun doute. De même, il n'y a aucune discussion quant au fait que X. était non seulement associée active, mais aussi seule et unique administratrice déléguée.

Même si X. a totalement interrompu ses activités en tant qu'associée active et n'a pas perçu de revenus pour cette période, à ce moment, elle était seule et unique administratrice déléguée. Cela signifie qu'elle était chargée de la gestion journalière de la société, qu'elle faisait fonctionner la société et qu'elle générait des revenus. Aucun élément ne permet d'affirmer que ce n'était pas le cas, d'autant plus que la société était bel et bien ouverte et qu'aucun chômage temporaire n'avait été demandé pour les travailleurs. En d'autres termes, cela implique également qu'en cette qualité, elle exerçait toujours une autorité sur les travailleurs et qu'elle n'avait donc pas totalement cessé son activité indépendante.

En d'autres termes, X. ne démontre pas qu'elle avait été contrainte d'interrompre toutes ses activités indépendantes du fait du COVID-19 puisqu'il apparaît que le bureau était resté ouvert. Selon la cour, les premiers juges ont retenu à juste titre qu'elle aurait eu droit à cette mesure corona si l'entreprise avait été fermée volontairement pendant au moins 7 jours consécutifs et que les travailleurs avaient été mis en chômage temporaire. Selon la cour, la demande reconventionnelle de la caisse d'assurances sociales en récupération du droit passerelle est fondée.

C.C. / INASTI

Cour du travail de Gand, division Bruges, 4^{ème} chambre

Arrêt du 14 novembre 2023, R.G. 2022/AR/110

Non publié

Assimilation pour cause de maladie

- Conditions
- *Qualité de travailleur indépendant depuis au moins 90 jours*
- *Cessation activité professionnelle*

C.C. a été reconnue en incapacité de travail à compter du 1^{er} mai 2018. Dans sa déclaration sur l'honneur, elle affirmait avoir cessé son activité professionnelle le même jour et demandait l'assimilation pour maladie à compter du 1^{er} mai 2018.

La période d'incapacité de travail n'a pas été assimilée par l'INASTI à une période d'activité de travailleur indépendant au motif que la preuve de la cessation de l'activité professionnelle durant la période d'incapacité de travail n'avait pas été fournie (art. 28, § 3 de l'AR du 22 décembre 1967).

Le tribunal du travail confirma la décision de l'INASTI mais en se fondant sur une autre motivation que celle de la décision contestée, à savoir que C.C. n'avait pas la qualité de travailleur indépendant depuis 90 jours au moins à la date de prise de cours possible de l'assimilation (article 29, § 1^{er} RGP).

La cour du travail estime qu'il ressort très clairement des pièces du dossier que l'activité indépendante de C.C. avait définitivement pris fin avant la date du 1^{er} mai 2018. Les éléments de fait apportent la preuve de la cessation définitive antérieure des activités de gérante et d'associée commanditée. C'est donc tout à fait à bon droit que le premier juge a constaté qu'il y a lieu de conclure, sur la base de l'ensemble des données factuelles présentées, que l'activité professionnelle indépendante de l'appelante avait effectivement cessé plus tôt, à tout le moins depuis le 15 octobre 2015.

La cour du travail déclare l'appel de C.C. irrecevable et confirme intégralement le jugement entrepris.

Auditeur du travail, Deliveroo, ... et ONSS
Cour du travail de Bruxelles, 8^{ème} chambre
Arrêt du 21 décembre 2023, R.G. 2022/AB/12, 2022/AB/43 et 2022/AB/118
Cour du travail de Bruxelles | Cours & Tribunaux (rechtbanken-tribunaux.be)

Qualification de la relation de travail

- *Economie collaborative*
- *Critères spécifiques*
- *Critères généraux*

Au 8 décembre 2021, le tribunal du travail de Bruxelles avait conclu que les coursiers de Deliveroo étaient des travailleurs indépendants. La cour du travail de Bruxelles a réformé ce jugement.

Si toutes les conditions ne sont pas remplies pour pouvoir appliquer le régime de l'économie collaborative (ce qui est le cas selon la cour) et qu'il s'agit d'une activité professionnelle, il faut qualifier la relation de travail sur la base de la loi des relations de travail.

La cour se réfère aux 4 critères généraux qui permettent d'apprécier l'existence ou l'absence d'un lien d'autorité et après aux articles 337/1 et 337/2 de la loi qui établissent une présomption binaire concernant la nature de la relation de travail.

Des critères spécifiques réglementaires ont été déterminés par l'arrêté royal du 29.10.2013 concernant la nature des relations de travail qui se situent dans le cadre de l'exécution des activités qui ressortent du champ d'application de la sous-commission paritaire pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers. Selon la cour, il faut constater que la relation de travail nouée entre Deliveroo et le coursier se situe dans le cadre de l'exécution de transport de choses pour compte de tiers dans la mesure où le coursier s'engage à l'égard de Deliveroo à fournir un service de transport, en l'occurrence la livraison de commandes faites via la plateforme, de l'établissement partenaire au consommateur.

Les critères spécifiques réglementaires à prendre en considération en la cause pour l'application de la présomption sont énumérés à l'article 2 de l'arrêté royal du 29.10.2013. Selon la cour, la notion d'entreprise, repris par plusieurs des critères, se réfère à l'entreprise du « maître d'ouvrage » au profit duquel les activités sont exercées, soit en l'espèce l'entreprise de plateforme Deliveroo.

De l'analyse de la cour, il résulte que plus de la majorité des 8 critères spécifiques réglementaires sont remplis. La relation de travail est donc présumée, jusqu'à preuve du contraire, être exécutée dans les liens d'un contrat de travail.

La présomption de salariat peut être renversée. Selon la cour, il appartient à Deliveroo qui prétend à l'absence de lien d'autorité de renverser la présomption, ce qu'elle peut faire en s'appuyant sur les critères généraux.

Ensuite, la cour examine l'application des critères généraux.

La volonté des parties montre qu'il s'agit d'une relation de travail indépendante, en l'absence de tout lien de subordination.

Selon la cour, le coursier ne peut en réalité pas organiser librement son temps de travail comme le ferait un cocontractant indépendant. La liberté de se connecter à l'application n'est pas en soi incompatible avec le salariat présumé.

Selon la cour, le coursier ne peut en réalité pas organiser librement son travail comme le ferait un cocontractant indépendant.

Concernant la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique, Deliveroo dispose, selon la cour, via l'application, d'un pouvoir de contrôle sur le travail du coursier. Deliveroo se réserve expressément la possibilité de sanctionner le coursier. D'une manière plus générale, les modalités de la collaboration ont pour effet, par les conventions établies unilatéralement et via l'algorithme dont Deliveroo détermine les fonctionnalités, d'intégrer le coursier dans un environnement de travail étroitement contrôlé par Deliveroo.

La cour conclut que Deliveroo n'établit pas l'absence de lien d'autorité et ne renverse donc pas la présomption de salariat.

Tant au regard de la présomption légale qu'au regard des critères généraux, les modalités de la relation de travail nouée entre Deliveroo et les coursiers sont incompatibles avec la qualification de relation de travail indépendante et conduisent à conclure que cette relation doit être considérée comme une relation salariée et donc requalifiée. Les coursiers doivent être assujettis à la sécurité sociale des travailleurs salariés et se voir appliquer l'ensemble des normes de droit social applicables aux travailleurs salariés.

La cour constate que les infractions sont établies dans le chef de Deliveroo et dit pour droit que la demande de régularisation sur le plan de la sécurité sociale et du droit du travail liée à la requalification de la relation de travail en relation de travail salariée est fondée dans son principe. Les parties n'ont toutefois consacré que des développements très incomplets aux demandes concrètes formulées. La cour est d'accord de rouvrir les débats sur ce point.

Jugements des tribunaux du travail

X./Caisse d'assurances sociales

Tribunal du travail de Gand, division Alost, Chambre A5

Jugement du 26 janvier 2023

Non publié

Droit passerelle COVID-19

- *Fermeture forcée*
- *Interruption partielle*

X. est indépendant à titre principal depuis le 1^{er} octobre 2020. Il est chef-traiteur à domicile. Pendant la crise COVID-19, il a perçu un double droit passerelle avec charge de famille pour la période d'octobre 2020 à juin 2021.

La caisse d'assurances sociales demande, en premier lieu, le remboursement de la charge de famille. L'enquête effectuée par l'INASTI a montré qu'un chiffre d'affaires avait été réalisé durant la période 4/2020 - 2/2021. La caisse d'assurances sociales demande, ensuite, le remboursement du montant total de la prestation de droit passerelle.

Conformément à l'article 4^{quater}, § 1^{er}, premier tiret de la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants, les travailleurs indépendants qui sont forcés d'interrompre partiellement ou totalement leurs activités indépendantes et pour autant que leurs activités soient visées directement par l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 et par tout autre arrêté ministériel ultérieur, peuvent prétendre au double du montant mensuel.

Le tribunal estime que X. remplit ces conditions : il est indépendant dans le secteur de l'horeca. Cette activité relève des activités visées directement par l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020. Il a été contraint d'interrompre, au moins partiellement, ses activités (les établissements appartenant au secteur de l'horeca ont été fermés, chaque foyer ne pouvait recevoir que 4 personnes et les salles de fête et de réception sont restées fermées). Les décisions gouvernementales rendent son activité (chef à domicile) au moins partiellement impossible. Il ne pouvait pas assurer de service traiteur si les fêtes étaient interdites.

Le tribunal estime également que, si une cessation complète d'activité avait été requise, la caisse d'assurances sociales aurait dû en informer X., au moins après la deuxième demande. Le chiffre d'affaires résulte du constat que X. avait déjà indiqué, au moment de la demande, qu'il se limiterait à la livraison de repas ou aux plats à emporter. Par conséquent, X. a droit au double droit passerelle.

Enfin, le tribunal confirme que X. n'avait pas droit à la majoration pour personne à charge.

R.O./INASTI

Tribunal du travail d'Anvers, division Anvers, 9^{ème} chambre

Jugement du 6 février 2023, 21/2440/A

Non publié

Assimilation maladie

- *Mandat gratuit*
- *Activité professionnelle*
- *Excédent locatif*

Conformément à l'article 28, § 3, RGP, aucune activité professionnelle ne peut être exercée pendant une période assimilée. La notion « d'activité professionnelle » doit être comprise dans la même acception que dans les autres législations relatives au statut social des indépendants. Ainsi, la législation relative aux présomptions d'assujettissement pour le mandataire de société s'applique également.

Sur la base de ces présomptions, l'INASTI décide de ne plus assimiler la période d'incapacité de travail de R.O. Malgré la gratuité de droit des mandats de R.O., selon l'INASTI il n'est pas question de gratuité de fait parce que l'intéressé percevait des revenus en tant qu'indépendant. Il s'agit d'excédents locatifs provenant de la location d'un bâtiment à la société.

Le tribunal juge que les excédents locatifs résultent d'une erreur administrative, à savoir une déclaration incorrecte de revenus mobiliers et immobiliers, et qu'en réalité, il n'était donc pas question d'une rémunération de fait en tant que gérant. Une rectification auprès du SPF Finances n'était plus possible en raison de la tardiveté. Pour le reste, il ne ressort nulle part des pièces que R.O. percevait une rémunération ou d'autres avantages. Selon le tribunal, la gratuité de fait est suffisamment certaine, de sorte que l'assimilation est maintenue.

L'INASTI ajoute qu'en tant qu'associé actif, R.O. a apporté du capital aux sociétés en vue de le faire fructifier, et qu'il ressort des déclarations TVA que pendant la période d'incapacité de travail, un chiffre d'affaires important a été généré de manière continue.

Le tribunal constate que les déclarations TVA présentées par l'INASTI pour la période contestée sont incomplètes. Sur la base de ces informations incomplètes, il n'est donc pas possible de conclure à la rentabilité de ces sociétés et à la possibilité de rendement qui en découle pour R.O. Selon le tribunal, la décision de non-assimilation de l'INASTI était donc injustifiée.

X./Caisse d'assurances sociales
Tribunal du travail d'Anvers, division Anvers, 9^{ème} chambre
Jugement du 6 février 2023, R.G. 22/244/A
Non publié

Droit passerelle COVID-19

- *Incapacité de travail*
- *Interruption suite au COVID-19*
- *Faute caisse d'assurances sociales*

Pendant la crise sanitaire, X. a perçu le droit passerelle de crise fermeture volontaire pour la période de mars à août 2020. Il ressort d'un contrôle de l'INASTI que X. perçoit des indemnités de maladie depuis le 27 janvier 2020. La caisse d'assurances sociales réclame dès lors le remboursement des prestations de droit passerelle.

Le tribunal juge que X. ne remplit pas les conditions d'octroi du droit passerelle prévues par la loi du 23 mars 2020 étant donné qu'il avait déjà interrompu son activité indépendante pour cause d'incapacité de travail avant le début de la crise sanitaire. Il ne pouvait donc pas prétendre au droit passerelle pour les mois de mars à août 2020.

X. invoque ensuite l'article 17, deuxième alinéa de la Charte de l'assuré social. Il estime qu'il ne peut pas être condamné au remboursement de prestations perçues à tort parce qu'il n'a pas commis de faute et que la caisse d'assurances sociales n'a pas respecté son obligation d'information.

Le tribunal ne suit pas le raisonnement de X. La caisse d'assurances sociales n'a pas commis de faute. Compte tenu des nombreuses références à la crise sanitaire dans les différents formulaires de demande et des multiples communications parues dans la presse, le tribunal estime que X. aurait dû savoir qu'il n'avait pas droit aux prestations de droit passerelle parce qu'il n'avait pas interrompu son activité suite à la crise sanitaire, mais qu'il l'avait déjà interrompue auparavant pour cause de maladie. En outre, X. n'a pas communiqué d'informations véridiques dans les différents formulaires de demande. Ainsi, il a déclaré à plusieurs reprises qu'il avait interrompu son activité en raison de la crise sanitaire et qu'il ne bénéficiait d'aucun revenu de remplacement. Même si la caisse avait la possibilité de retracer la perception d'indemnités d'incapacité de travail par le biais de la banque-carrefour, cela ne signifie pas qu'elle devait procéder à un contrôle de la demande de « de droit passerelle en raison du coronavirus ».

Selon le tribunal, il n'est pas satisfait à l'article 17, deuxième alinéa de la Charte de l'assuré social. La caisse d'assurances sociales pouvait dès lors procéder au recouvrement pour le passé. L'action de X. n'est donc pas fondée.

X. réclame à titre subsidiaire l'octroi de délais de paiement, mais ne propose pas de montant concret par mois. En vertu de l'article 1244, deuxième alinéa du Code civil, les cours et tribunaux ont le pouvoir d'accorder des délais modérés. Puisque X. ne fournit ni chiffres ni pièces, le tribunal n'est pas en mesure de statuer sur la demande de délai de paiement. Il peut, si la situation financière ne lui permet pas de payer la somme due en une seule fois, demander des délais de paiement à la caisse d'assurances sociales.

X. / INASTI et caisse d'assurances sociales
Tribunal du travail d'Anvers, division Turnhout, 3^{ème} chambre
Jugement du 16 février 2023, R.G. 22/160/A
Non publié

Droit passerelle COVID-19

- *Interruption forcée*
- *Faute caisse d'assurances sociales*

X. a bénéficié du droit passerelle de crise pour les mois de mars à août 2020 et pour les mois d'octobre 2020 à mai 2021 pour cause de fermeture obligatoire du secteur horeca. Le 8 mars 2021, elle est déclarée en faillite.

La caisse d'assurances sociales réclame le remboursement de toutes les prestations de droit passerelle parce qu'il ressort d'une enquête de l'INASTI qu'aucune activité n'a plus été exercée depuis janvier 2020. Aucune activité n'a pu être démontrée à partir de janvier 2020, l'intéressé n'a pas introduit de déclaration TVA pour le premier trimestre 2020, X. a été radiée d'office du registre de la population le 18 mars 2021, le mandataire fiscal n'avait plus de contacts avec X. depuis janvier 2020 et l'intéressée n'a pas introduit de déclaration fiscale pour l'année de revenus 2020.

X. affirme que pendant la crise sanitaire, le café était toujours ouvert lorsque les mesures le permettaient. Elle se réfère aux factures et preuves de paiement pour l'achat de boissons en janvier, février, mars, juillet, août, septembre et octobre 2020. Le billard a été entièrement rénové en octobre 2020 et en juillet 2020, elle a fait installer une terrasse. X. n'a pas fait de déclaration TVA et ne disposait pas d'un livre de recettes parce qu'elle tenait une comptabilité simplifiée.

Le tribunal estime que les pièces produites par X. démontrent à suffisance qu'il y a bien eu des activités depuis janvier 2020. Selon le tribunal, l'action est fondée et X. n'est redevable d'aucun remboursement.

A.V. et F. J./INASTI et caisse d'assurances sociales
Tribunal du travail d'Anvers, division Tongres, 2^{ème} chambre
Jugement du 6 mars 2023, R.G. 21/785/A et 21/786/A
Non publié

Droit passerelle COVID-19

- *Fermeture forcée*
- *Plusieurs activités*

Pendant la crise sanitaire, A.V. et F.J. ont demandé et obtenu le droit passerelle fermeture obligatoire et le droit passerelle de soutien à la reprise. Dans la demande, ils mentionnent uniquement l'activité « horeca-salon de dégustation de glaces ». Après inspection, l'INASTI constate toutefois qu'ils exerçaient également une activité de boulangerie et de chocolaterie. Après avoir été informée par l'INASTI, la caisse d'assurances sociales réclame le remboursement des prestations indûment perçues. A.V. et F.J. assignent l'INASTI et la caisse d'assurances sociales en justice.

Le tribunal estime que les actions intentées contre l'INASTI sont irrecevables. En effet, la notification de l'INASTI à la caisse d'assurances sociales n'était pas une décision administrative ayant des conséquences juridiques pour A.V. et F.J. L'INASTI doit être mis hors de cause. Les actions contre la caisse d'assurances sociales sont, quant à elles, recevables.

A.V. et F.J. font d'abord valoir que l'activité principale consiste à exploiter une brasserie et non une boulangerie. La loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants exige l'interruption de toutes les activités. Bien que la partie horeca de l'entreprise ait été fermée, l'obligation de fermeture ne concernait pas la boulangerie/le magasin. Par ailleurs, il ressort des données TVA, des données du site web et des médias sociaux que la boulangerie était l'activité principale de l'entreprise et qu'elle n'avait pas été interrompue pendant la période contestée.

En outre, A.V. et F.J. soutiennent qu'ils peuvent difficilement être considérés comme une « boulangerie » puisqu'ils ne fabriquent ni pain ni pâtisserie. Selon le tribunal, ces arguments ne sont pas pertinents puisqu'il s'agit au moins d'un boulanger "froid" qui vend du pain, des tartes et des pâtisseries.

Enfin, A.V. et F.J. réclament, à titre subsidiaire, que le montant de la récupération soit calculé au pro rata. Le tribunal ne voit pas clairement en vertu de quelle réglementation il pourrait accéder à cette demande.

Dès lors que A.V. et F.J. n'ont pas interrompu l'exploitation de leur boulangerie et que, en outre, cette activité ne fait pas partie des activités visées par les mesures de fermeture de l'arrêté ministériel du 13 mars 2020, ils ne remplissent pas les conditions pour obtenir un (double) droit passerelle pour cause de fermeture obligatoire ou de reprise. Les actions de A.V. et F.J. sont non fondées.

X. / INASTI et caisse d'assurances sociales
Tribunal du travail d'Anvers, division Tongres, 2^{ème} chambre
Jugement du 6 mars 2023, R.G. 21/586/A
Non publié

Droit passerelle COVID-19

- *Art. 17 Charte de l'assuré social*
- *Faute caisse d'assurances sociales*

X. exploite un salon de toilettage et une pension pour animaux. Elle demande le droit passerelle de crise. Elle fait valoir le fait qu'elle dépend à 60 % au moins d'un secteur soumis à l'obligation de fermeture puisque les voyages sont interdits et que, dès lors, les gens ne déposeront pas non plus leurs animaux à l'hôtel.

Suite à un avis de l'INASTI, la caisse d'assurances sociales réclame le remboursement du double droit passerelle pour les mois d'octobre et de décembre 2020 et pour les mois de janvier et février 2021 et ce, parce que les salons de toilettage pour animaux n'étaient soumis à l'obligation de fermeture que pendant le mois de novembre 2020. De même, un droit passerelle pour cause de perte du chiffre d'affaires a été payé à tort pour le mois de mars 2021. Pour le mois de juillet 2020, un droit passerelle de relance pouvait encore être accordé. Ce montant a été déduit du montant à récupérer. X. interjette appel.

Le tribunal déclare irrecevable l'action introduite à l'encontre de l'INASTI parce que l'avis de l'INASTI adressé à la caisse d'assurances sociales ne constitue pas en soi une décision administrative produisant des effets juridiques à l'égard de X.

En ce qui concerne la période d'octobre à décembre 2020, le tribunal constate que pour la première demande, X. était de bonne foi et qu'il n'est pas démontré qu'elle n'a pas transmis toutes les informations demandées. Il est question de faute dans le chef de la caisse d'assurances sociales qui, sans vérifier la demande et la réglementation, a payé à tort le droit passerelle. Vu la complexité de la réglementation, X. ne pouvait pas savoir qu'elle avait droit aux prestations pour novembre 2020, mais pas pour octobre et décembre 2020. En application de l'article 17 de la Charte de l'assuré social, les rectifications suite à des erreurs de l'institution de sécurité sociale ne peuvent produire leurs effets que pour l'avenir.

Pour la période de janvier et février 2021, le tribunal constate que X. n'avait pas rempli les demandes de manière véridique puisqu'il ressort de l'enquête ultérieure de l'INASTI qu'au cours de ces mois, elle avait enregistré du chiffre d'affaires et qu'elle n'avait pas cessé toutes ses activités. La récupération du double droit passerelle pour les mois de janvier et février 2021 était donc justifiée.

Enfin, le tribunal juge que la caisse d'assurances sociales a réclamé à juste titre le remboursement du droit passerelle pour cause de perte du chiffre d'affaires pour le mois de mars 2021 puisqu'il ressort de l'enquête de l'INASTI qu'il n'y a pas eu de perte du chiffre d'affaires.

X. / Caisse d'assurances sociales et INASTI
Tribunal du travail d'Anvers, division Tongres, 2^{ème} chambre
Jugement du 6 mars 2023, R.G. 21/644/A
Non publié

Droit passerelle COVID-19

- *Interruption forcée*
- *Interruption de toutes les activités indépendantes*

X. avait demandé l'octroi d'un droit passerelle dans le cadre d'une interruption forcée. La demande ne mentionnait que l'activité horeca. Il ressortait du rapport d'inspection de l'INASTI qu'une activité de boulangerie était également exercée. Comme toutes les activités n'étaient pas fermées, la caisse d'assurances sociales réclame le remboursement du droit passerelle. X. introduit un recours contre les décisions de l'INASTI et la caisse d'assurances sociales.

Le tribunal déclare irrecevable l'action introduite à l'encontre de l'INASTI parce que l'avis de l'INASTI adressé à la caisse d'assurances sociales ne constitue pas une décision administrative produisant des effets juridiques à l'égard de X.

Par ailleurs, le tribunal juge que puisque X. n'avait pas interrompu l'exploitation de la boulangerie et qu'en outre, cette activité ne faisait pas partie des mesures de fermeture de l'arrêté ministériel du 13 mars 2020, les conditions pour bénéficier du droit passerelle dans le cadre d'une interruption forcée n'étaient pas remplies. L'argumentation de X., selon laquelle l'activité principale est un établissement horeca et non une boulangerie, n'est pas pertinente. La loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants exige l'interruption de toutes les activités. Bien que la partie horeca du salon de thé ait été fermée, l'obligation de fermeture ne concernait pas la boulangerie/le magasin. Il y avait toujours une activité économique pendant la période contestée.

Le tribunal confirme la décision contestée de la caisse d'assurances sociales.

Par ailleurs, X. soutient que la caisse d'assurances sociales a violé le principe de la légitime confiance en signalant qu'elle mettait fin à la procédure judiciaire, alors que se poursuivait la procédure en cours. Les documents ne permettent toutefois pas au tribunal de conclure que la caisse d'assurances sociales aurait renoncé à la procédure. Le tribunal ordonne la réouverture des débats afin de permettre à la caisse d'assurances sociales de déterminer l'étendue de la demande reconventionnelle.

X. / Caisse d'assurances sociales
Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi
Jugement du 15 mars 2023, R.G. 22/986/A
Non publié

Droit passerelle COVID-19

- *Obligation de motivation*
- *Fermeture obligatoire*
- *Erreur caisse d'assurances sociales*

La caisse d'assurances sociales décide de récupérer le droit passerelle COVID-19 pour les mois d'octobre 2020 à avril 2021. X. fait appel.

Selon le tribunal, la décision de récupération ne comporte aucune considération de droit et n'indique pas concrètement sur lequel des motifs énoncés elle se fonde. La décision ne répond donc pas à l'obligation de motivation formelle inscrite aux articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1992 et doit être annulée.

Le tribunal estime que le restaurant dont X. était le gérant a en réalité été forcé de fermer à la suite de la faillite prononcée au 28.09.2020, en non en raison de la crise sanitaire. X. ne prouve donc pas qu'il remplissait les conditions pour pouvoir bénéficier des mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 au cours de la période litigieuse.

Il ressort d'une lettre que la caisse d'assurances sociales adresse à X. le 25.11.2020 qu'elle était informée de la faillite de la société. Le tribunal estime toutefois qu'il ne s'agit pas d'une erreur dont X. ne pouvait se rendre compte. X. ne pouvait en effet ignorer que, contrairement aux informations qu'il a données lors de des demandes de droit passerelle, le restaurant a dû cesser ses activités en raison de la faillite de ladite société en non pas en raison de la crise sanitaire. La décision de récupération d'indu doit en conséquence être confirmée.

A titre subsidiaire, X. veut bénéficier du droit passerelle pour cause de faillite et sollicite à revoir à la baisse les montants sollicités. Selon le tribunal, cette demande doit être déclarée non fondée. Il ne ressort d'aucun élément que X. a introduit une demande dans le délai prévu. Le tribunal estime par ailleurs que l'on ne peut en toute hypothèse pas considérer que la caisse d'assurances sociales a manqué à son devoir d'information.

A titre infiniment subsidiaire, X. demande de pouvoir se libérer de sa dette par des versement de 150 euros par mois. Le tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande. Les versements proposés sont en effet insuffisants et ne permettent pas d'envisager un apurement des sommes dues dans un délai raisonnable.

X. / Caisse d'assurances sociales
Tribunal du travail néerlandophone de Bruxelles, 13^{ème} chambre
Jugement du 30 mars 2023, R.G. 22/668/A
Non publié

Droit passerelle COVID-19

- *Affiliation tardive*
- *Octroi rétroactif droit passerelle*

Le 17 avril 2020, X est à nouveau nommée comme gérante d'une boîte de nuit. Le 16 février 2021, elle s'affilie avec effet rétroactif à une caisse d'assurances sociales et paie les arriérés de cotisations. La caisse réclame le remboursement des prestations droit passerelle octroyées. X. introduit un recours.

L'INASTI affirme qu'en cas d'affiliation tardive, il ne peut être fait appel aux mesures qu'une fois que l'on est en ordre d'affiliation, que l'on ne peut pas avoir d'octroi rétroactif et que X. ne peut bénéficier du droit passerelle qu'à compter de mars 2021. Le tribunal n'est pas de cet avis et constate que X. est affiliée en tant qu'indépendante depuis le 17 avril 2020 et qu'elle a payé toutes ses cotisations.

Selon la caisse, il n'y a pas eu d'activité dans la société en 2018 et il n'y a pas eu de déclaration TVA depuis janvier 2021. Selon le tribunal, il est incontestable qu'il y a eu des activités avant et après le confinement et qu'elles ont été interrompues par les mesures imposées. En raison de la fermeture, il n'y a pas eu de chiffre d'affaires en 2021 et il n'y a, par conséquent, pas eu non plus de déclaration. Les mesures de fermeture se sont également appliquées plus longtemps aux boîtes de nuit qu'à d'autres commerces. Affirmer que l'indépendant ou la société doit percevoir des revenus depuis 2018 est une condition supplémentaire qui ne figure pas dans la loi.

Le tribunal estime qu'en raison de la fermeture, X. peut prétendre au droit passerelle pour la période d'octobre 2020 à avril 2021. La demande de remboursement pour cette période est, dès lors, non fondée. Selon le tribunal, X. a également droit aux interventions demandées pour la période de mai à août 2021.

X. / Caisse d'assurances sociales

Tribunal du travail d'Anvers, section de Hasselt, 2^{ème} chambre

Jugement du 7 avril 2023, R.G. 21/885/A et 21/886/A

Non publié

Droit passerelle COVID-19

- *Activités soumises à l'obligation de fermeture*
- *Discrimination*

Les parties demanderesses avaient demandé le double droit passerelle de crise COVID-19 pour la période du mois d'octobre 2020 au mois d'avril 2021. Elles avaient défini leurs activités comme suit : horeca - manège équestre - événements. La caisse demande le remboursement des prestations parce que la cessation des activités n'était pas complète, selon l'INASTI. Les parties demanderesses citent l'INASTI et la caisse d'assurances sociales.

La décision de l'INASTI n'est pas une décision administrative qui aurait des suites juridiques pour les parties demanderesses. Le tribunal déclare donc irrecevables les actions engagées à l'encontre de l'INASTI.

L'article 4quater de la loi du 23 mars 2020 renvoie à l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 et tous les arrêtés ministériels suivants portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19. La lecture de ces arrêtés ministériels montre que l'élevage de chevaux et la pension pour animaux ne sont pas des activités qui étaient soumises à l'obligation de fermeture. Le tribunal doit s'en tenir aux dispositions légales et ne peut les étendre. Toutes les activités des personnes concernées doivent relever des secteurs fermés, ce qui n'est pas le cas ici.

Les parties demanderesses estiment qu'il s'agit d'une discrimination fondée sur l'impossibilité d'une fermeture totale compte tenu de la nature de l'exploitation avec stockage de bétail. Le tribunal constate que les parties demanderesses ne démontrent pas qu'un double droit passerelle a effectivement été octroyé aux secteurs qui n'étaient pas explicitement mentionnés dans les différents arrêtés ministériels comme étant soumis à l'obligation de fermeture. On ne peut donc pas estimer qu'il est question de discrimination.

Le tribunal fait remarquer qu'il y a bel et bien eu une activité économique durant la période en question et déduit des documents qu'il y a un chiffre d'affaires tant pour les activités non soumises à l'obligation de fermeture que pour les activités soumises à l'obligation de fermeture.

Comme la caisse d'assurances sociales l'a communiqué aux parties demanderesses dans le cadre de la décision de recouvrement, les parties demanderesses pourraient bénéficier d'autres droits passerelles si les conditions étaient remplies. Comme il n'y a eu aucune demande de requalification, le tribunal ne statue pas à ce sujet.

Le tribunal déclare donc non fondées les actions des parties demanderesses.

X./Caisse d'assurances sociales

Tribunal du travail d'Anvers, division Tongres, 2^{ème} chambre

Jugement du 26 avril 2023, R.G. 22/350/A et 22/351/A

Non publié

Droit passerelle COVID-19

- *Fermeture forcée*
- *Fermeture volontaire complète d'au moins 7 jours consécutifs*
- *Éléments objectifs*

Les parties demanderesses ont demandé et obtenu le droit passerelle corona en raison des mesures de fermeture pour les mois de mars à août 2020. La caisse d'assurances sociales demande le remboursement des prestations parce que les mesures de fermeture ne portaient pas sur toutes les activités exercées. Les parties demanderesses peuvent toujours prétendre au droit passerelle si elles peuvent démontrer, sur la base d'éléments objectifs, une fermeture volontaire de 7 jours liée à la crise du coronavirus. Les parties demanderesses introduisent un recours.

Le tribunal estime que les décisions de recouvrement ne répondent pas aux articles 14 et 15 de la Charte de l'assuré social, de sorte que le délai de recours n'a pas pris cours. Par conséquent, les requêtes ont été introduites à temps et sont recevables.

Ensuite, le tribunal estime que les parties demanderesses ne démontrent pas qu'elles remplissent les conditions permettant d'obtenir un droit passerelle dans le cadre d'une interruption forcée. Lors de l'audience, les parties demanderesses se demandent comment elles pourraient prouver une fermeture volontaire de 7 jours. La caisse d'assurances sociales répond que la preuve peut être apportée par toutes voies de droit.

Le tribunal estime que faute de preuve, les actions des parties demanderesses sont non fondées. Les demandes reconventionnelles de la caisse d'assurances sociales sont fondées.

X. / Caisse d'assurances sociales
Tribunal du travail de Gand, division Courtrai
Jugement du 5 mai 2023, R.G. 22/221/A
Non publié

Droit passerelle COVID-19

- *Principes généraux bonne administration*
- *Responsabilité pour faute*
- *Autorité normalement prudente*

X. n'est pas d'accord avec la récupération du droit passerelle par sa caisse d'assurances sociales. Il ne conteste pas la légalité intrinsèque de la décision de récupération mais invoque les principes de bonne administration. Le tribunal estime que l'application des principes généraux de bonne administration ne peut pas justifier une dérogation à la réglementation. L'action en annulation de la décision de récupération est, dès lors, non fondée.

La méconnaissance des principes de bonne administration peut constituer une faute au sens de l'article 1382 ou 1383 de l'ancien Code civil. Le tribunal vérifie ensuite si la caisse d'assurances sociales a agi comme devait le faire une "autorité normalement prudente dans les mêmes circonstances concrètes" conformément aux principes généraux de bonne administration.

Le tribunal constate que c'est bel et bien le cas. La caisse d'assurances sociales n'est pas responsable des informations fournies par le SPF Économie. En outre, les informations obtenues ont montré que la fermeture obligatoire était imposée aux représentants de commerce alors que X. n'était pas un représentant de commerce. X. ne pouvait donc pas être certain que cette fermeture lui était également applicable. Durant la même période, X. était également associé actif dans une autre entreprise et la caisse a fait preuve de bonne volonté en ne récupérant pas le droit passerelle pour le mois de novembre 2020.

Les pièces du dossier montrent clairement que dans les mêmes circonstances, tout citoyen-entrepreneur raisonnablement prudent n'aurait pas pu tout simplement présumer qu'il pouvait percevoir le droit passerelle, alors qu'il ne remplissait pas les conditions au sens strict et qu'il percevait également des revenus d'autres activités indépendantes. X. n'aurait donc pas pu être raisonnablement certain qu'il pouvait bénéficier du droit passerelle. Seule la faute de X. a un lien de causalité avec l'obtention induite d'un double droit passerelle. Il ne peut être reproché à la caisse d'avoir accédé à la demande d'octroi du droit passerelle (à la première demande de X.) et de n'avoir procédé à la récupération que lors d'un contrôle a posteriori car il s'agit de l'application concrète du système de paiement pour le droit passerelle.

L'action de X. est non fondée.

X. /INASTI et caisse d'assurances sociales
Tribunal du travail de Gand, division Courtrai, 5^{ème} chambre
Jugement du 5 mai 2023, R.G. 23/63/A
Non publié

Droit passerelle COVID-19

- *Récupération*
- *Plan de paiement*

La discussion entre les parties porte sur la récupération auprès de X. de la prestation financière de droit passerelle par la caisse d'assurances sociales.

Lors de l'audience, X. explique via son conseil qu'elle ne conteste pas la récupération de la prestation par la caisse d'assurances sociales mais qu'elle réclame un plan de paiement et une indemnité de procédure minimale.

Compte tenu du montant de la récupération, le tribunal décide d'octroyer à X. des délais de paiement et de mettre l'indemnité de procédure, fixée sur le montant de base dans les affaires sociales, à charge de la caisse d'assurances sociales.

Le tribunal souligne toutefois expressément qu'en cas de non-respect de ces délais, le solde restant dû devient immédiatement exigible, sans aucune formalité ni mise en demeure.

X. / Caisse d'assurances sociales
Tribunal du travail de Liège, division Namur, 4^{ème} chambre
Jugement du 5 mai 2023
Non publié

Droit passerelle COVID-19

- *Remboursement*
- *Interruption complète des activités*
- *Plan d'apurement*

Les parties demanderesses exploitent une station-service, un magasin de jour et un magasin de nuit. Pendant la crise du COVID-19, ils introduisent plusieurs demandes de droit passerelle de crise.

Seul le magasin de nuit a fait l'objet des mesures de fermeture obligatoire (heure de fermeture anticipée et interdiction temporaire de vendre des boissons alcoolisées). Une enquête de l'INASTI montre que le magasin de jour et la station-service étaient ouverts sans interruption de 7 jours consécutifs. Par conséquent, les parties demanderesses n'avaient pas droit au droit passerelle en raison de la fermeture obligatoire, en raison de la fermeture volontaire au moins 7 jours consécutifs et le droit passerelle de redémarrage en 2020. La caisse d'assurances sociales demande donc le remboursement de ces prestations. Les parties demanderesses introduisent un recours contre cette décision.

A l'audience du 3 octobre 2022, les parties demanderesses déclarent qu'il n'y avait plus de contestation la décision de remboursement. Elles demandent le report du dossier de afin de trouver un accord quant à un plan d'apurement. A l'audience du 5 décembre 2022, les demandeurs se bornent à postuler l'octroi de termes et délais. A l'audience du 6 février 2023, les parties demanderesses n'étaient pas présentes, en sorte que le dossier a été remis à l'audience du 6 avril 2023.

A l'audience du 6 avril 2023, les parties demanderesses proposent d'apurer la dette par versement mensuel de 300 euros. Elles n'ont déposé aucune pièce justificative de sa situation financière. Le tribunal n'octroie pas les termes et délais postulés, parce que les parties demanderesses ne prouvent pas être de bonne foi. Depuis la demande de remboursement, qui n'est pas contestée, les parties demanderesses n'ont effectué aucun paiement en vue d'apurer la dette. Accorder les termes et délais proposés reviendrait à autoriser les parties demanderesses à s'acquitter de leur dette en plus de 14 ans, ce qui représente un laps de terme beaucoup trop long. Enfin, la situation financière des parties demanderesses n'est étayée par aucune pièce.

E. H. / Caisse d'assurances sociales
Tribunal du travail Brabant wallon, division Nivelles
Jugement du 8 mai 2023, R.G. 22/14/A
Non publié

International

- *Règlement européen 883/2004*
- *Législation applicable*
- *Assujettissement mandataire société étrangère*

E. H. est salarié en Belgique et mandataire d'une société française, dont il perçoit des revenus. Pour ce mandat, il est affilié en Belgique en tant que travailleur indépendant. E.H. estime que pour ce mandat, il n'est pas assujetti en Belgique, puisque le mandat français n'est pas qualifié d'activité indépendante ou salariée au sens des Règlements européens 1408/71 et 883/2004.

Il n'est pas contesté que E.H. exerce une activité salariée en Belgique. Le tribunal juge dès lors que la législation de sécurité sociale belge est applicable à la situation de E.H. sur la base de l'article 11.3 a) du Règlement européen 883/2004.

Après avoir déterminé l'État membre compétent, il convient d'appliquer la législation de sécurité sociale nationale de cet État membre. Le tribunal se réfère à la présomption d'assujettissement pour le mandataire de société. Le mandataire peut renverser la présomption en démontrant que le mandat n'a pas de caractère régulier, qu'il est exercé sans but lucratif ou qu'il n'est pas exercé en Belgique. Selon le tribunal, E.H. ne peut pas prétendre que le mandat n'a pas de caractère régulier et qu'il est exercé sans but lucratif. E.H. ne démontre pas davantage qu'il n'exerce son mandat qu'en France et pas en Belgique.

E.H. invoque ensuite le fait que le paiement de cotisations sociales en Belgique sur des revenus considérés en France comme des revenus mobiliers constitue une violation des règles de libre circulation. Le tribunal ne l'entend pas de cette oreille. Selon le tribunal, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne garantit pas que l'exercice d'une activité dans un autre État membre soit neutre en matière de sécurité sociale. En outre, le tribunal considère que la législation belge est précisément plus avantageuse que la française, puisqu'elle ne fait qu'augmenter la protection sociale de l'intéressé.

A titre subsidiaire, E.H. estime qu'il est assujetti à partir du 1^{er} octobre au plus tôt puisque la Belgique ne requalifie une activité à l'étranger qu'à partir de cette date. Le tribunal ne suit pas davantage ce raisonnement. L'ONSS et l'INASTI ont en effet convenu qu'à partir du 1^{er} octobre 2018, tous les mandataires de sociétés tombent sous le régime de la sécurité sociale d'indépendant, même si le mandat est exercé à l'étranger. Le principe de requalification n'est appliqué que si le mandat exercé à l'étranger est qualifié de mandat salarié. Selon la législation française, ce mandat n'a toutefois pas été qualifié d'activité salariée. Cette nouvelle politique belge n'est donc pas applicable à la situation de E.H.

Selon le tribunal, le recours n'est donc pas fondé.

X. /Caisse d'assurances sociales et INASTI
Tribunal du travail d'Anvers, division Anvers, 9^{ème} chambre
Jugement du 8 mai 2023, R.G. 23/419/A
Non publié

Droit passerelle COVID-19

- *Supplément charge de famille*
- *Récupération*

X. a perçu un supplément pour charge de famille dans le cadre du droit passerelle. Une enquête de l'INASTI a montré que X. n'avait pas de personnes à charge auprès de sa mutualité, tel que prévu à l'article 10, § 1 de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants. La caisse d'assurances sociales réclame, dès lors, le remboursement du supplément pour charge de famille. X. interjette appel contre la caisse d'assurances sociales et l'INASTI.

Il ressort de la décision contestée qu'elle a été prise uniquement par la caisse d'assurances sociales. Selon le tribunal, l'INASTI doit, dès lors, être mis hors de cause.

Les pièces présentées par X. ne démontrent pas qu'il a des enfants à charge auprès de sa mutualité. Lors de l'audience, X. déclare qu'il ne peut pas obtenir de sa mutualité une attestation établissant que sa fille est à sa charge. Le tribunal estime que la décision de récupération de la caisse d'assurances sociales est, par conséquent, justifiée.

X. / INASTI et caisse d'assurances sociales
Tribunal du travail de Louvain, 3^{ème} chambre
Jugement du 2 juin 2023, R.G. 22/317/A
Non publié

Droit passerelle COVID-19

- *Fermeture forcée*
- *Interruption de toutes les activités indépendantes*

Pendant la crise du coronavirus, X. bénéficie du double droit passerelle pour fermeture forcée. La caisse d'assurances sociales demande le remboursement de ces prestations parce que toutes les activités n'ont pas été soumises à l'obligation de fermeture. Une partie du double droit passerelle a été réorientée vers un simple droit passerelle pour baisse du chiffre d'affaires et en raison du redémarrage de l'entreprise. X. introduit un recours.

Le tribunal déclare, tout d'abord, l'action de X. contre l'INASTI irrecevable à défaut d'intérêt. En effet, l'INASTI n'a pas pris la décision.

Ensuite, le tribunal estime que comme le prévoit la législation applicable, toutes les activités indépendantes que le travailleur indépendant avait définies comme étant l'activité de son entreprise devaient être cessées pour pouvoir prétendre au double droit passerelle pour fermeture forcée.

Dans le présent cas, il est établi que les activités qui ne relevaient pas de l'établissement horeca n'ont pas été cessées et qu'elles ne dépendaient pas non plus des activités soumises par les autorités à l'obligation de fermeture. Le fait que ces activités n'auraient été exercées que de manière limitée pendant les périodes de la fermeture forcée de l'établissement horeca n'y change rien. Par conséquent, le tribunal estime que l'action de X. est non fondée.

X. a expliqué lors de l'audience qu'il ne lui serait pas possible de rembourser le montant réduit réclamé. La caisse d'assurances sociales ne s'est pas opposée à un plan de paiement. Selon le tribunal, il convient d'accorder un plan de paiement permettant le remboursement du montant dans un délai raisonnable.

V.K. / INASTI
Tribunal du travail d'Anvers, division Malines
Jugement du 9 juin 2023, R.G. 22/501/A
Non publié

Assimilation pour cause de maladie

- *Cessation d'activité professionnelle*

L'INASTI décide de ne pas assimiler la période à partir du 1^{er} juillet 2020 à une période d'activité indépendante étant donné que la cessation de l'activité professionnelle pendant la période d'incapacité de travail n'a pas été prouvée. V.K. introduit un recours contre cette décision.

La décision de l'INASTI mentionne sur la base de quelles données de fait concrètes et en application de quelles dispositions légales elle a été prise. Le tribunal estime dès lors que la décision était suffisamment motivée.

Entre-temps, il n'est plus contesté que l'assimilation pour cause de maladie peut être accordée du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2020. L'entreprise individuelle a été cessée le 31 décembre 2020. Il ressort des déclarations TVA qu'il avait été mis fin aux activités professionnelles. Le litige porte toutefois encore sur l'assimilation pour cause de maladie à partir du 1^{er} janvier 2021. L'article 28, § 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 exige entre autres la cessation de toutes les activités professionnelles. La notion « d'activité professionnelle » doit être comprise dans la même acception que dans les autres législations relatives au statut social des indépendants.

Bien qu'il ait été mis fin à l'entreprise individuelle, une société a été constituée le 22 décembre 2020. V.K. fait valoir qu'il est associé non actif. Le dossier contient toutefois suffisamment d'éléments permettant de supposer que V.K. était bel et bien actif dans la nouvelle société depuis le 1^{er} janvier 2021. L'objet social de la société est le même que celui de l'entreprise individuelle qui a cessé ses activités. Son épouse a été nommée administrateur. Elle travaille à temps plein pour une banque, alors que l'entreprise est ouverte 6 jours par semaine, de 9 à 18h. Elle n'a ni expérience ni connaissances particulières en matière d'entretien et de réparation de voitures. Il n'est pas contesté qu'elle se charge exclusivement de l'administration. La société n'occupe pas de personnel. Sur le site web de la société, V.K. se présente explicitement comme le gérant. Il apparaît comme personne de contact, avec son numéro de téléphone. Son numéro de téléphone figure également sur le bâtiment du garage. Le service contrôle administratif de l'INASTI a constaté que la société a bel et bien des activités. V.K. affirme que le site web contient encore d'anciennes informations, mais la société a été créée récemment, pendant la période au cours de laquelle il était encore en incapacité de travail. V.K. a déclaré à l'inspecteur social qu'ils demandent de temps à autre à un indépendant d'effectuer de petits travaux pour eux, mais ceux-ci facturent simplement leurs prestations à l'entreprise. Ces factures ne sont pas présentées.

Le tribunal estime qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, aucune cessation d'activité indépendante n'a été démontrée, de sorte que l'assimilation pour cause de maladie ne peut être accordée à partir du 1^{er} janvier 2021.

X./ Caisse d'assurances sociales
Tribunal du travail Hainaut, division Tournai, 4^{ème} chambre
Jugement du 21 juin 2023
Non publié

Droit passerelle COVID-19

- *Assujettissement en qualité d'indépendant*
- *Cessation des activités*

X. bénéficiait d'un droit passerelle pendant la crise corona en raison d'une fermeture forcée. La caisse d'assurances sociales réclame le remboursement pour la période de décembre 2020 à avril 2021 parce que X. a déclaré avoir cessé ses activités le 19 novembre 2020. Par conséquent, elle n'était plus travailleuse indépendante en décembre 2020.

Le tribunal confirme que le bénéfice du droit passerelle suppose le maintien de la qualité de travailleur indépendant dans le chef de celui qui en bénéficie.

Les explications fournies par X. sur le maintien d'une activité après le 19 novembre 2020 ne peuvent être retenues d'autant qu'elles ne sont pas corroborées par la moindre pièce justificative.

Il s'en déduit que X. n'était plus dans les conditions pour bénéficier d'un droit passerelle à compter du mois de décembre 2020. Partant, la caisse d'assurances sociales était justifiée à réclamer des sommes versées pour la période postérieure à 19 novembre 2020. Le recours est déclaré non fondé.

X. /Caisse d'assurances sociales et INASTI
Tribunal du travail francophone de Bruxelles, 11^{ème} kamer
Jugement du 24 août 2023, R.G. 22/2532/A
Non publié

Droit passerelle COVID-19

- *Interruption forcée*

La requête introduite par X. vise à annuler la décision de la caisse d'assurances sociales lui refusant le droit passerelle du 1^{er} mars 2020 au 30 avril 2021. La requête est jugée irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre l'INASTI qui n'est pas l'auteur de la décision litigieuse.

X. a bénéficié du droit passerelle de crise en sur les mois de mars, avril et mai 2020 en raison d'une interruption forcée. Il a indiqué faire l'objet de fermeture obligatoire. Le tribunal constate cependant que X. ne justifie, ni d'une interruption forcée partielle ou totale de 7 jours consécutifs, ni d'une obligation de fermeture en raison d'interdiction formulée par arrêté ministériel. Au contraire, les différents arrêtés ministériels ont toujours prévu une exception de fermeture pour les magasins d'alimentation. Rien ne justifiait donc la fermeture de la boulangerie de X. X. indique que sa boulangerie fournissait principalement des écoles et des établissements horeca ayant fait l'objet de fermeture. X. n'étaye en rien ces éléments. La boulangerie de X. disposait d'un comptoir achalandé mais rien ne permet de démontrer que celui-ci s'adonnait à une activité de livraison. Le droit passerelle pour les mois de mars, avril et mai 2020 lui a été indûment versé.

X. a également bénéficié de l'indemnité de soutien à la reprise pour les mois de juin, juillet et août 2020. Or, l'activité concernée (boulangerie) devait faire l'objet d'une interdiction ou d'une limitation par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020. Ceci n'étant pas le cas, X. ne justifie pas le bénéfice du droit passerelle sur la période.

X. a en outre bénéficié du double droit passerelle pour les mois d'octobre 2020 à avril 2021. L'arrêté ministériel du 10 octobre 2021 prévoyait que les magasins pouvaient rester ouverts. En conséquence, l'activité n'ayant pas fait l'objet d'une interdiction, X. ne pouvait bénéficier du double droit passerelle pour la période. X. ne pouvait, pour mêmes raisons, pas bénéficier de la prime unique.

La caisse d'assurances sociales a introduit une demande reconventionnelle visant à la condamnation de X. à lui rembourser le droit passerelle lui ayant été indûment versé. Dans ses différentes demandes, X. a toujours fait valoir le fait que son activité avait dû faire l'objet d'une interruption obligatoire, alors qu'il a été démontré que ce n'était pas le cas. La demande reconventionnelle est donc recevable et fondée.

X. sollicite de pouvoir bénéficier de délais de grâce. Le tribunal estime que X. prouve être malheureux et de bonne foi. Le tribunal s'étonne cependant que X. n'était jamais introduit de la demande de renonciation auprès de la caisse d'assurances sociales. Le tribunal fixe les termes et délais sollicités par X. L'attention de X. est attirée sur le fait qu'à défaut de respecter une seule mensualité, la somme restant due deviendra immédiatement entièrement exigible, sans autre avertissement ou mise en demeure.

X. /Caisse d'assurances sociales
Tribunal du travail d'Hainaut, division Charleroi
Jugement du 20 septembre 2023, A.R. 22/1235/A
Non publié

Droit passerelle COVID-19

- *Double droit passerelle*
- *Interruption totale des activités indépendantes*

La caisse d'assurances sociales décide de récupérer le double droit passerelle COVID-19 indûment perçu, parce que toutes les activités n'étaient pas fermées. X. pouvait demander à bénéficier du droit passerelle pour perte substantielle de revenus s'il remplissait les conditions. X. introduit un recours contre cette décision.

Tout d'abord, le tribunal juge que la décision de la caisse d'assurances sociales ne répond pas à l'obligation de motivation formelle inscrite aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et doit être annulée. Le tribunal examine ensuite si X. peut prétendre au droit passerelle. Si X. a été forcé d'interrompre totalement ses activités indépendantes de gérant de discothèque au sens des articles 4quater et 4quinquies de la loi du 23 mars 2020 au cours de la période litigieuse, il n'a en tout cas pas été forcé d'interrompre ses activités de gérant dans le secteur HORECA. Il ne prouve donc pas qu'il remplisse la condition prévue par l'article 5, § 1, 4° de la loi du 22 décembre 2016 (auquel la loi du 23 mars 2020 ne déroge pas sur ce point), à savoir ne pas exercer d'activité professionnelle, quelle qu'elle soit, à partir du premier jour sui suit le jour où le fait se produit. Il n'avait dès lors pas droit au double droit passerelle. Enfin, il n'établit en toute hypothèse pas avoir subi une baisse de son chiffre d'affaires conformément à l'article 4quinquies de la loi du 23 mars 2020. Il ne prouve dès lors pas remplir les conditions pour pouvoir bénéficier du "simple" droit passerelle.

A titre subsidiaire, X. sollicite qu'il soit dit pour droit qu'il n'est redevable d'aucune somme en application de l'article 17, al. 2 de la Charte de l'assuré social. Le tribunal estime qu'indépendamment de la question de savoir si la caisse d'assurances sociales a commis ou non une erreur, X. n'a pas pu légitimement croire qu'il était en droit de percevoir le droit passerelle alors qu'il n'avait pas mis fin à l'ensemble de ses activités professionnelles. Le tribunal relève que les formulaires de demande de droit passerelle comportent la question du "numéro d'entreprise de toute autre entreprise dans laquelle vous êtes actif". En omettant de répondre à cette question, dans chacun des formulaires de demande de droit passerelle qu'il a introduits, X. a implicitement déclaré, à plusieurs reprises, n'avoir pas d'autre activité professionnelle au sein d'une entreprise. L'on ne peut donc considérer qu'il était de bonne foi. La décision de récupération doit en conséquence être confirmée.

A titre plus subsidiaire, X. sollicite qu'il soit dit pour droit qu'il n'est redevable d'aucune somme à titre de réparation du dommage causé en application de l'article 1382 du Code civil, parce qu'il n'a pas reçu toutes les informations utiles. En l'espèce, indépendamment de la question de savoir si la caisse d'assurances sociales a commis une erreur, engageant sa responsabilité, il y a lieu de relever que l'obligation de restituer un paiement indu ne constitue toutefois pas un dommage réparable, le bénéficiaire de ce paiement n'ayant aucun droit ni même intérêt légitime à conserver ce paiement qui ne peut constituer pour lui une cause juste d'enrichissement puisqu'il est débiteur de sa restitution dès sa réception. Ce chef de demande n'est pas fondé.

X/X

Tribunal du travail de Gand, division Audenarde, 5^{ème} chambre

Jugement du 28 septembre 2023, R.G. 23/62/A

Non publié

Droit passerelle COVID-19

- *Supplément charge de famille*
- *Violation des articles 10 et 11 de la Constitution*

La première partie demanderesse a demandé et reçu des suppléments pour personnes à charge dans le cadre du droit passerelle. Il ressort d'un contrôle effectué par l'INASTI en collaboration avec les mutualités que X. n'avait pas de personnes à charge auprès de sa mutualité. La caisse d'assurances sociales réclame, dès lors, le remboursement du supplément pour charge de famille.

Le tribunal juge que les dispositions légales et réglementaires sont claires, surtout si elles sont lues en parallèle avec l'Exposé des motifs, et qu'elles ne nécessitent pas d'interprétation. Le droit passerelle majoré revient aux titulaires avec charge de famille, à savoir les titulaires auprès desquels une personne à charge est inscrite à la mutualité. Il n'y a aucune discussion quant au fait que pendant la période contestée, les enfants de la première partie demanderesse étaient inscrits sur le carnet de mutuelle de la mère.

La première partie demanderesse ne peut pas être suivie dans son argumentation selon laquelle la partie défenderesse aurait violé les principes de sécurité juridique et de prévoyance. Le formulaire de demande était clair et on ne peut reprocher à la partie défenderesse que lors d'un contrôle, il a finalement été retenu qu'en ce sens, la première partie demanderesse ne répondait pas aux conditions pour pouvoir prétendre au droit passerelle majoré.

La première partie demanderesse estime que l'article 10 de la loi instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants viole les articles 10 et 11 de la Constitution parce qu'aucun critère de distinction pertinent n'aurait été prévu, et souhaite dès lors que le tribunal pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle. Le tribunal juge qu'il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle. Tout d'abord, en vertu de l'article 126 de la loi sur l'assurance-maladie, la famille aurait pu choisir le membre auprès duquel les enfants seraient inscrits à l'organisme assureur. En outre, le tribunal estime que, même si l'on pouvait suggérer que dans certaines circonstances, le critère prévu (être simplement inscrit auprès d'un organisme assureur, sans tenir compte de la prise en charge effective de la charge de famille) pourrait être retenu comme non pertinent, tel n'est pas le cas en l'espèce. Il n'est même pas démontré que la première partie demanderesse assume la charge de famille. Enfin, le tribunal fait référence à un arrêt de la Cour constitutionnelle du 5 décembre 2019, selon lequel seul le législateur peut apprécier de quelle manière et dans quelle mesure la charge des enfants effectivement assumée par les parents doit être prise en compte pour déterminer le plafond de revenus en ce qui concerne l'octroi d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé.

L'action de la première partie demanderesse est non fondée. La demande reconventionnelle est fondée. Le tribunal retient que le Cabinet du ministre Clarinval a décidé d'accorder une amnistie pour les mois de mars, avril et mai 2020 en ce qui concerne les suppléments pour les personnes à charge. Cela se traduit donc par une réduction de la dette.

X. / Caisse d'assurances sociales
Tribunal du travail d'Anvers, division Tongres, 2^{ème} chambre
Jugement du 2 octobre 2023, R.G. 21/644/A
Non publié

Droit passerelle COVID-19

- *Réouverture des débats*
- *Ampleur de la récupération*

Par jugement interlocutoire du 6 mars 2023, l'action de X. a été déclarée non fondée et - avant qu'il ne soit statué sur le bien-fondé de la demande reconventionnelle, les débats ont été rouverts afin de permettre à la caisse d'assurances sociales de préciser l'ampleur de la récupération.

Il ressort des données de la caisse d'assurances sociales que X. a effectué des remboursements, sur la base desquels la demande reconventionnelle de la caisse d'assurances sociales a été réduite.

Lors de l'audience publique, X. fait à nouveau référence à un message électronique d'un collaborateur de la caisse d'assurances sociales, dont il ressortirait que la caisse se serait désistée. Le tribunal s'est déjà prononcé à ce sujet dans son jugement interlocutoire du 6 mars 2023, de sorte que sa compétence en la matière est épuisée.

La demande reconventionnelle réduite de la caisse d'assurances sociales est fondée.

X. /Caisse d'assurances sociales

Tribunal du travail d'Anvers, division Tongres, 2^{ème} chambre

Jugement du 2 octobre 2023, R.G. 22/412/A

Non publié

Droit passerelle COVID-19

- *Fermeture obligatoire*
- *Droit passerelle de soutien à la reprise*

X. a bénéficié du droit passerelle de soutien à la reprise et du double droit passerelle. La caisse d'assurances sociales réclame le remboursement des prestations étant donné que X. n'exerce aucune activité qui a été interdite ou limitée sur la base d'un arrêté ministériel. Selon la caisse d'assurances sociales, les confiseries ou les magasins d'alimentation n'étaient pas soumis à l'obligation de fermeture.

X. et son conjoint exercent des activités au sein d'une même société. Le tribunal constate que les données BCE établissent une distinction entre l'activité de boulangerie froide et l'activité horeca. La loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants exige toutefois l'interruption de toutes les activités indépendantes.

Bien que la partie horeca de l'entreprise ait été fermée, l'activité de boulangerie froide n'a pas dû être obligatoirement interrompue. Au contraire, le magasin faisait partie des commerces essentiels qui pouvaient rester ouverts dans le cadre du maintien de la chaîne alimentaire. De plus, il ressort des données de la TVA qu'il y a toujours eu une activité dans la société.

À titre subsidiaire, X. introduit une demande de renonciation au remboursement. Le tribunal ne voit pas clairement en vertu de quelle réglementation il pourrait accéder à cette demande. La demande de remboursement échelonné de la dette n'est pas motivée.

Dès lors que X. n'a pas interrompu l'activité de boulangerie froide et que, en outre, cette activité ne fait pas partie des activités visées par les mesures de fermeture de l'arrêté ministériel du 13 mars 2020, elle ne remplit pas, selon le tribunal, les conditions pour obtenir un (double) droit passerelle pour cause de fermeture obligatoire ou de reprise.

L'action de X. est non fondée. La demande reconventionnelle de la caisse d'assurances sociales est fondée.

A.B. /INASTI et caisse d'assurances sociales
Tribunal du travail de Brabant wallon, division Nivelles, 5^{ème} chambre
Jugement du 2 octobre 2023, R.G. 22/735/A
Non publié

Droit passerelle COVID-19

- *Perte du droit de séjour*
- *Radiation du registre national*
- *Preuve résidence principale en Belgique*

La caisse d'assurances sociales refuse à A.B. le droit passerelle de crise au motif que, depuis 2017, il accumule les radiations du registre national pour cause de perte de droit de séjour. Pour cette raison, la caisse d'assurances sociales met en demeure A.B. de rembourser les prestations.

Le tribunal déclare la demande dirigée contre l'INASTI irrecevable. En effet, l'INASTI n'est pas l'auteur de la décision litigieuse et n'est pas le débiteur du droit passerelle. La demande dirigée contre la caisse d'assurances sociales est recevable.

La loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants impose que le travailleur indépendant a sa résidence principale en Belgique. Le tribunal décide que la résidence est une question de fait qui se prouve par toute voie de droit. Si l'inscription au registre de la population est un moyen pour prouver sa résidence principale en Belgique, aucune disposition légale ne permet de déduire de l'article 5, § 1, alinéa 6 de la loi de 2016 une présomption selon laquelle la personne, qui a été radiée d'office du registre de la population, n'habite plus en Belgique.

A défaut d'inscription au registre de la population, il appartient toutefois au demandeur de prouver qu'il résidait effectivement et principalement en Belgique. Il appartient donc à A.B. d'objectiver des éléments permettant de prouver sa résidence en Belgique.

Les pièces fournies suffisent à établir la réalité de ce que A.B. résidait effectivement et principalement en Belgique. Selon le tribunal, son recours est fondé.

X. / INASTI et caisse d'assurances sociales
Tribunal du travail d'Anvers, division Hasselt, 2^{ème} chambre
Jugement du 13 octobre 2023, R.G. 22/755/A
Non publié

Droit passerelle COVID-19

- *Décision de refus*
- *Action contre l'INASTI*
- *Appréciation recevabilité*

La caisse d'assurances sociales refuse l'octroi du double droit passerelle. X. prend, lui-même, contact avec l'INASTI, qui réexamine le dossier et motive le refus du droit passerelle. X. introduit un recours contre les décisions de l'INASTI et la caisse d'assurances sociales.

Le mail de l'INASTI porte sur une explication de la décision prise par la caisse d'assurances sociales. Le tribunal estime qu'il ne s'agit pas, en soi, d'une décision administrative qui a des conséquences juridiques à l'égard de X. L'INASTI doit être mis hors de cause.

Selon le tribunal, l'action de X. à l'encontre de la caisse d'assurances sociales est irrecevable pour cause de forclusion.

X. / INASTI et caisse d'assurances sociales
Tribunal du travail de Louvain, 3^{ème} chambre
Jugement du 3 novembre 2023, R.G. 22/316/A
Non publié

Droit passerelle COVID-19

- *Fermeture forcée*
- *Interruption de toutes les activités*
- *Diminution du chiffre d'affaires*

X. a obtenu le double droit passerelle de crise. La caisse d'assurances sociales réclame le remboursement du droit passerelle parce que X. n'aurait pas interrompu toutes ses activités.

Le tribunal déclare l'action à l'encontre de l'INASTI irrecevable à défaut d'intérêt. En effet, l'INASTI n'a pas pris la décision contestée. L'INASTI est mis hors de cause. L'action à l'encontre de la caisse d'assurances sociales et la demande reconventionnelle de la caisse d'assurances sociales sont recevables.

Il ressort de l'examen des pièces et de l'audience que pendant la période concernée, le dancing exploité par X était soumis à l'obligation de fermeture, mais pas le café. X. fait valoir qu'il n'y a pas eu de fermeture formelle du café, mais que les restrictions imposées auraient entraîné une perte de chiffre d'affaires telle qu'elle aurait eu de graves conséquences économiques et sociales.

Selon le tribunal, la réglementation applicable en matière de droit au double droit passerelle est claire et ne prête pas à interprétation : ce droit était limité aux entrepreneurs confrontés à une fermeture forcée de toutes leurs activités. En prévoyant à la fois un double et un simple droit passerelle de crise, le législateur a atteint son propre objectif. Il n'est donc nullement question d'un quelconque abus de droit dès lors qu'en ce qui concerne la baisse du chiffre d'affaires de son entreprise, X. pouvait prétendre au droit passerelle de crise et en a fait la demande.

Le tribunal ne partage pas non plus l'avis de X. selon lequel il y aurait eu abus de confiance du fait qu'il a tout d'abord bénéficié du double droit passerelle et qu'il a dû le rembourser en partie par la suite. Il ressort clairement des demandes que X. avait introduit une demande pour la fermeture complète de la discothèque, sans faire mention du café. En outre, tous les formulaires de demande faisaient mention du fait que les demandes font l'objet de contrôles et que toute déclaration fautive ou incomplète peut donner lieu à la récupération des prestations indûment versées. X. ne nie pas qu'au cours de la période en question, le café n'était pas fermé, de sorte qu'il est établi que les informations fournies dans les demandes n'étaient pas complètes. Compte tenu de ce qui précède, le tribunal déclare l'action de la partie demanderesse non fondée.

A titre subsidiaire, X. demande que des facilités de paiement lui soient octroyées. La caisse d'assurances sociales ne s'oppose pas à un plan de paiement. Au vu des pièces du dossier, il convient d'accorder un plan de paiement permettant le remboursement du montant dans un délai raisonnable.

M.P. /INASTI
Tribunal du travail de Louvain, 3^{ème} chambre
Jugement du 3 novembre 2023, R.G. 23/5/A
Non publié

Droit passerelle COVID-19

- *Récupération*
- *Refus de renonciation*
- *Compétence discrétionnaire de l'INASTI*

M.P. n'est pas d'accord avec la décision relative au refus de renonciation à la récupération du droit passerelle de crise et introduit un recours contre l'INASTI. Par ailleurs, M.P. introduit également une action relative à la récupération du droit passerelle.

Le tribunal estime n'avoir été saisi que pour juger du refus d'accorder une renonciation. Les décisions de récupération du droit passerelle ont été prises par la caisse d'assurances sociales et non par l'INASTI. La caisse d'assurances sociales n'est pas partie à la procédure. Le tribunal déclare irrecevable l'action relative à la récupération du droit passerelle.

Ensuite, il précise qu'il ne dispose que d'un droit de contrôle marginal concernant le refus de renonciation. La décision de refuser la renonciation à la récupération des droits passerelle indûment versés relève du pouvoir discrétionnaire de l'INASTI. L'intervention du tribunal se limite donc à vérifier si cette décision est manifestement déraisonnable et/ou illégale. La décision a été prise légalement. Il ressort de l'examen effectué lors de l'audience que M.P. a fait des déclarations incorrectes ou incomplètes dans sa demande d'obtention du double droit passerelle pour cause de cessation complète de ses activités. Les pièces ne témoignent nullement d'une action de bonne foi dans le chef de M.P. Le tribunal juge dès lors que le refus de renonciation n'est pas manifestement déraisonnable et déclare non fondée l'action de M.P. visant à annuler la décision de refus de renonciation.

Conformément à l'article 4 de l'AR du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure, l'indemnité de procédure réclamée par le demandeur est évaluée d'office au montant de base tel qu'il s'applique depuis le 1^{er} novembre 2022 pour une action évaluable en argent supérieure à 2.500 euros et qui est portée devant le tribunal du travail.

X /Caisse d'assurances sociales et INASTI
Tribunal du travail de Gand, division Audenarde, 5^{ème} chambre
Jugement du 7 novembre 2023, R.G. 23/192/A
Non publié

Droit passerelle COVID-19

- *Supplément charge de famille*
- *Discrimination en fonction de l'âge*

X. a demandé et reçu des suppléments pour personnes à charge dans le cadre du droit passerelle. Il ressort d'un contrôle effectué par l'INASTI en collaboration avec les mutualités que X. n'avait pas de personnes à charge auprès de sa mutualité. La caisse d'assurances sociales réclame, dès lors, le remboursement du supplément pour charge de famille.

Le tribunal juge que les dispositions légales et réglementaires sont claires, surtout si elles sont lues en parallèle avec l'Exposé des motifs, et qu'elles ne nécessitent pas d'interprétation. Le droit passerelle majoré revient aux titulaires avec charge de famille, à savoir les titulaires auprès desquels une personne à charge est inscrite à la mutualité. Il n'y a aucune discussion quant au fait que pendant la période contestée, l'enfant de X. était inscrit sur le carnet de mutuelle de la mère.

Il convient de retenir, selon le tribunal, qu'en vertu de l'article 126 de la loi sur l'assurance-maladie, la famille (cohabitante) aurait toujours pu choisir le membre auprès duquel l'enfant seraient inscrits à l'organisme assureur pour pouvoir prétendre du droit passerelle majoré. Ils ont laissé l'enfant à charge de la mère. À ce jour, aucune attestation n'a été produite pour prouver qu'il y a des personnes à charge de X. Compte tenu de cette option, il n'y a pas de discrimination comme si la personne à charge doit être inscrite auprès du bénéficiaire le plus âgé, comme X. le suggère à tort. Il n'y a donc pas lieu de poser une question préjudicielle sur ce point.

Même si on pouvait suggérer que dans certaines circonstances, le critère prévu (être simplement inscrit auprès d'un organisme assureur, sans tenir compte de la prise en charge effective de la charge de famille) pourrait être retenu comme non pertinent, tel n'est pas le cas en l'espèce. Il n'est même pas démontré que X. assume la charge de famille. Le tribunal fait également référence à un arrêt de la Cour constitutionnelle du 5 décembre 2019, selon lequel seul le législateur peut apprécier de quelle manière et dans quelle mesure la charge des enfants effectivement assumée par les parents doit être prise en compte pour déterminer le plafond de revenus en ce qui concerne l'octroi d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé.

Selon le tribunal, le recouvrement de la caisse d'assurance sociale est fondé, car X. n'a pas prouvé que d'autres personnes étaient inscrites sur son carnet de mutuelle. Le tribunal retient que le Cabinet du ministre Clarinval a décidé d'accorder une amnistie pour les mois de mars, avril et mai 2020 en ce qui concerne les suppléments pour les personnes à charge. Cela se traduit par une réduction de la dette.

**X. /Caisse d'assurances sociales et INASTI
Tribunal du travail de Gand, division Termonde
Jugement du 7 novembre 2023, R.G. 23/238/A
Non publié**

Droit passerelle COVID-19

- *Supplément charge de famille*
- *Principe de non-rétroactivité des lois*

X. a perçu le droit passerelle majoré en tant que bénéficiaire ayant charge de famille. La caisse d'assurances sociales réclame le remboursement des suppléments à la suite d'un contrôle qui a révélé que X. n'avait pas charge de famille. Une amnistie ayant été accordée pour la période de mars à mai 2020, l'action en récupération se limite à la période contestée de novembre 2020 à avril 2021.

La bénéficiaire peut prétendre au montant majoré à condition qu'elle ait une personne à charge au sens de l'article 123 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. Cette référence à l'article 123 de l'AR du 3 juillet 1993, qui vient d'être insérée, sort ses effets le 1^{er} mars 2020 (article 6 de la loi du 28 février 2021 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants). Pendant la crise du coronavirus, la caisse d'assurances sociales ne devait pas recevoir une attestation, une déclaration sur l'honneur suffisait.

X. demande d'annuler la demande de récupération ou, à tout le moins, avant dire droit, de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle afin de savoir si ladite modification de la loi ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec le principe général de non-rétroactivité des lois.

La question qui se pose est de savoir si l'intéressée a une personne à charge auprès de son organisme assureur (« sur son carnet de mutuelle »). Il ressort des pièces présentées que X. a déclaré avoir des personnes à charge auprès de sa mutualité. X. a donc perçu indûment un montant majoré et doit rembourser le supplément de droit passerelle.

En outre, le tribunal déclare qu'à l'origine, l'article 10, § 1^{er} de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants stipulait qu'un bénéficiaire peut prétendre au montant mensuel plus élevé à condition qu'il ait la qualité de « titulaire avec charge de famille » au sens de l'article 225 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. La qualité de titulaire avec charge de famille signifiait donc dès l'origine que le bénéficiaire devait avoir une personne à charge auprès de son organisme assureur. La question préjudicielle suggérée par X. repose sur une autre interprétation.

L'action de X. est non fondée.

J.L.S./INASTI et caisse d'assurances sociales
Tribunal de travail francophone de Bruxelles, 11^{ème} chambre
Jugement du 20 novembre 2023, R.G. 21/216/A et 22/976/A
Non publié

Indépendant à titre principal

- *Conditions*
- *Application des articles 35, § 1, a) et 36, § 1 RGT*
- *Exercer habituellement et en ordre principal d'une autre activité professionnelle*
- *Sauvegarder les droits à une pension*

J.L.S. demande de bénéficier du statut d'indépendant à titre complémentaire à partir du 1er décembre 2015 jusqu'au 9 mai 2016 et pour les 1er et 3ème trimestres de 2018 ainsi que pour les 1er, 3ème et 4ème trimestres 2019.

Le tribunal examine si, au cours de cette période, J.L.S. remplit les conditions légales pour être considéré comme un indépendant à titre complémentaire. Ainsi, J.L.S. doit démontrer qu'il exerce habituellement et en ordre principal une autre activité professionnelle (article 35, § 1, a) RGT) ou bénéficie d'une prestation sociale de remplacement ou sauvegarde ses droits à une pension de retraite ou d'invalidité (article 36, § 1 RGT).

A l'examen des éléments qui lui ont été soumis, le tribunal estime que J.L.S. n'apporte pas la preuve suffisante que l'activité salariée répond aux critères d'une activité exercée habituellement et en ordre principal au sens de l'article 35, § 1, a) RGT. Il ne démontre pas que le nombre d'heures de travail mensuel est au moins égal à la moitié du nombre d'heures de travail mensuel prestées par un travailleur qui est occupée à temps plein dans la même entreprise ou, à défaut, dans la même branche d'activité. Les missions se déroulent durant de courtes périodes sans aucune continuité entre les périodes. Selon le tribunal, il est manifeste que J.L.S. n'exerce pas, en plus de son activité indépendante, une activité salariée à mi-temps au moins, pendant toute l'année ou pendant l'entièreté d'un ou plusieurs trimestres si cette activité débute ou se termine au cours d'une année. J.L.S. ne peut pas bénéficier du statut de travailleur indépendant complémentaire.

Le tribunal considère que l'article 36 RGT n'est pas applicable, car J.L.S. n'a pas mis fin à son activité salariée et son activité de fonctionnaire au cours de la période litigieuse. J.L.S. a poursuivi son activité salariée postérieurement à la période litigieuse et concernant son activité de fonctionnaire, il était en interruption de carrière et puis en congé pour convenances personnelles.

A supposer qu'il aurait été, le tribunal constate que J.L.S. ne démontre pas qu'il aurait bénéficier d'une prestation de remplacement pendant la période litigieuse. En outre, il ne ressort d'aucun document que durant la période litigieuse, J.L.S. aurait sauvegardé ses droits à la pension dans le cadre de son activité salariée ou dans le cadre de son statut de fonctionnaire.

Par conséquent, le tribunal considère que J.L.S. doit être affilié comme travailleur indépendant à titre principal durant la période litigieuse. Il est donc tenu de payer les cotisations sociales de travailleur indépendant à titre principal à partir du 1er décembre 2015.

X. /Caisse d'assurances sociales

Tribunal du travail de Liège, division Dinant, 4^{ème} chambre

Jugement du 4 décembre 2023, R.G. 22/475/A et 22/476/A

Non publié

Droit passerelle COVID-19

- *Interruption des activités*
- *Baisse du chiffre d'affaires*
- *Lien avec mesures gouvernementales coronavirus*

La caisse d'assurances sociales récupère le droit passerelle d'octobre 2020 à février 2022 et le prime unique. La caisse estime que l'arrêt des activités n'est pas en lien avec les mesures prises en vue de lutter contre le coronavirus, s'agissant d'un arrêt volontaire afin de procéder à des travaux de reconversion de l'hôtel-restaurant en gîtes.

Selon le tribunal, il appartient aux demandeurs d'établir que l'interruption de l'activité ou la baisse du chiffre d'affaires est liée, sinon exclusivement à tout le moins principalement, aux mesures gouvernementales prises en vue de lutter contre la propagation du coronavirus.

X. ne dépose aucune pièce permettant de circonscrire avec précision la date de début des travaux et leur incidence sur l'activité de l'hôtel.

Quant au double droit passerelle, le tribunal considère que la fermeture de l'établissement en octobre 2020 a une cause mixte mais qu'il n'est pas établi à suffisance que la cause prépondérante est liée aux mesures gouvernementales et à l'annulation des réservations qui, selon les demandeurs, en a découlé. Quant au maintien de la fermeture à partir de janvier 2021, elle résulte d'avantage des ennuis de santé de X. (X. aurait dû déclarer son incapacité à la mutuelle et solliciter des indemnités) et du retard dans les travaux de reconversion. Concernant la baisse du chiffre d'affaires, il résulte de la demande introduite qu'elle est liée aux retards dans les travaux de reconversion.

Quand à l'application de l'article 17, al. 2 de la Charte de l'assuré social, force est de constater que l'indu n'a pas été généré exclusivement pour la période antérieure à juillet 2021 par une faute exclusive de la caisse d'assurances sociales vu l'imprécision des demandes.

Ce n'est pas le cas à partir de juillet 2021. En effet, la formulation des demandes ultérieures et le fait pour les demandeurs d'avoir interpellé la caisse sur "le type de droit passerelle auxquels ils auraient droit" permettait clairement à la caisse soit de faire un complément d'information, soit de refuser le droit passerelle. Il ne peut être prétendu que les demandeurs auraient dû savoir qu'ils n'y avaient pas droit au regard de la complexité de la matière, à son évolution et au fait que nonobstant leurs interpellations, le droit passerelle a été accordé jusqu'en février 2022 inclus.

En conséquence, le tribunal limite la condamnation de X. à la période s'étendant de novembre à juin 2021 et la prime unique.

Editeur responsable

Anne Vanderstappen, administrateur général

Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants

Quai de Willebroeck 35

1000 Bruxelles

T +32 2 546 42 11

F +32 2 511 21 53

info@rsvz-inasti.fgov.be

www.inasti.be

Edition 2023

